Soixante-septième année - N° 3421 16 joumada II 1398 (24 mai 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Transfert à l'Etat de la propriété d'immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 285-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 544

Semences certifiées de riz. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 221-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de riz 548

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 154-78 du 25 safar 1398 (4 février 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits 549

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 317-78 du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 554

Délégations de signature.

Arrêté du Premier ministre n° 3-67-78 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques 556

Arrêté du Premier ministre n° 3-68-78 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales 556

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-755 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SD Aoufous du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+762,10 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 557

Province de Safi. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-398 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique l'établissement de la voie de desserte ferroviaire de la nouvelle usine Maroc-phosphore à Safi et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Safi) .. 559

Province d'El-Jadida. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-124 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique la construction du poste de transformation 60/22 kV et des logements pour le personnel exploitant à Zemamra et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'El-Jadida) 561

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-129 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution d'un émissaire de ruissellement (6e lot) au canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 562

Décret n° 2-78-131 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une chambre d'emprunt nécessaire à l'exécution des travaux de recalibrage du 10e lot du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 563

Province de Tétouan. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-127 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 704 de Tanger à Fnideq, entre les P.K. 43+000 et 53+000 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan) 564

Province de Settat. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-144 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la voie à l'entrée de la gare de Tamdert-houst et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Settat) 567

Préfecture de Rabat-Salé. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-107 du 29 rebia II 1398 (8 avril 1978) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de trois parcelles de terrain constituant des délaissés du secteur de l'aviation près des réservoirs hauts à l'extrémité sud du boulevard n° 2 à Rabat en autorisant la cession à titre onéreux (préfecture de Rabat-Salé) 568

Ville de Mohammedia. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de la rue de Tunis et cession, de gré à gré, par la ville de ladite parcelle à la C.G.E. Maroc.

Décret n° 2-76-420 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de la ville de Mohammedia, la rue de Tunis et approuvant la délibération du conseil communal de Mohammedia, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville de ladite parcelle à la C.G.E. Maroc. 568

Agadir. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-78-122 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 568

Al Hoceima. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-78-123 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 568

Délégations de signature.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1131-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 569

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 125-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) portant délégation de signature 569

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 290-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) modifiant l'arrêté n° 1148-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature 569

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 287-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) modifiant l'arrêté n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature .. 570

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 288-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) modifiant l'arrêté n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature .. 570

Arrêté du ministre du tourisme n° 289-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) portant délégation de signature 571

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 360-78 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) portant délégation de signature 571

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 280-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) portant délégation de signature 572

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1260-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés 572

Arrêté du Premier ministre n° 3-66-78 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) modifiant l'arrêté n° 3-34-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 573

Arrêté du ministre de la justice n° 398-78 du 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) instituant un sous-ordonnateur 573

Province d'Errachidia. — Ouverture et délimitation d'une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale d'El Jorf.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 356-78 du 24 rebia II 1398 (4 avril 1978) ouvrant et délimitant une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale d'El Jorf (province d'Errachidia) 573

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 428-78 du 18 joumada I 1398 (26 avril 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels 574

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 430-78 du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) fixant les attributions, le nombre et l'implantation des services culturels régionaux 574

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 355-78 du 28 rebia I 1398 (1er mars 1978) modifiant l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 901-76 du 19 rejeb 1396 (17 juillet 1976) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur 574

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 444-78 du 27 rebia II 1398 (6 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 575

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 434-78 du 18 rebia II 1398 (28 mars 1978) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'information 575

Arrêté du ministre de l'information n° 435-78 du 18 rebia II 1398 (28 mars 1978) relatif à l'élection des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'information 577

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 448-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 577

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 449-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 577

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 453-78 du 24 joumada I 1398 (2 mai 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 577

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 454-78 du 24 joumada I 1398 (2 mai 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 578

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 455-78 du 24 joumada I 1398 (2 mai 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 578

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 456-78 du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) fixant les modalités du concours d'accès au centre de formation des conseillers en planification de l'éducation 578

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 457-78 du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) fixant les modalités de l'examen de sortie du cycle de formation des conseillers en planification de l'éducation 579

Ministère du commerce et de l'industrie.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 423-78 du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère du commerce et de l'industrie 580

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 429-78 du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du commerce et de l'industrie au sein des commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er juin 1978 582

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 352-78 du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération 582

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 353-78 du 11 rebia II 1398 (21 mars 1978) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération 583

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 431-78 du 4 rebia II 1398 (14 mars 1978) fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération 583

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 584

Remise de dette 586

Résultats de concours et d'examens 586

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1978 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 588

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 285-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) seront pris en possession à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

Rabat, le 6 rebia II 1398 (16 mars 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à compter de la publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté susvisé

PROVINCE DE BENI-MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 2312 B	13	06	40	M. Vounatsos Georges.	Tribu Guettaya.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 2809 C	5	31	10	M. Vignier Christain.	Route de Rabat.
Titre foncier n° 4315 C	4	03	96	M. et Mme Amor Salomon et Amor Rahma.	Tribu Médiouna.
Titre foncier n° 8282 D 2	1	01	30	Mme Lagname Concettina et consorts.	Tribu Zenata.
Titre foncier n° 8897 C	5	47	80	Société civile immobilière « Ghislen ».	Route de Rabat.
Titre foncier n° 12845 D	9	04	20	Société civile immobilière « Nejacha ».	Tribu Zenata.
Titre foncier n° 13369 C		17	90	M. Soulier Henri.	Tribu Médiouna.
Titre foncier n° 14064 D	1	55	80	M. Bueno Jules.	Tribu Zenata.
Titre foncier n° 16676 C	3	00	60	Société Somaroco.	id.
Titre foncier n° 22016 C	2	06	50	Société Marocalima.	id.
Titre foncier n° 24207 C		91	30	id.	id.
Titre foncier n° 36111 C	1	26	00	M. Fournet Jean Baptiste.	Tribu Médiouna.
Titre foncier n° 36376 C	1	04	30	Société civile immobilière « Gisèle ».	Tribu Zenata.
Titre foncier n° 38393 C	1	08	30	M. Fournet Jean Baptiste.	Tribu Médiouna.
Titre foncier n° 40121 C		52	90	Mlle Reveille Germaine et consorts.	Tribu Zenata.
Titre foncier n° 40864 C		72	00	Société civile agricole viticole et vinicole de Tit-Mellil.	Tit Mellil.
Titre foncier n° 41120 C		67	31	MM. Polit Léopold André et consorts, Raymond Léon Legrand.	Route de Mohammedia.
Titre foncier n° 42760 C		59	86	M. Polit Léopold André François et consorts.	id.
Titre foncier n° 42761 C		56	45	Société civile immobilière « Philapa ».	id.
Titre foncier n° 45871 C		50	79	Société Somaroco.	Tribu Zenata.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Titre foncier n° 283 D	12	50	00	M. Passarello Alfredo.	Tribu Ouled Frej.
Titre foncier n° 16684 J	9	14	90	Mme Ducos Marie Madeleine et consorts.	Tribu Ouled Amrane (Kridid).

PROVINCE DE FES

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Titre foncier n° 2311 F	5	75	67	M. Di Vittorio Agestina.	Tribu Aït Youssi de l'Amekla.
Titre foncier n° 9668 F	5	26	50	Mme Yvonne Marie Elisabeth Jeanne Doat.	Tribu Bhalil.
Titre foncier n° 8421 F		9	57	M. Paulard Louis Clément.	Tribu Aït Youssi de l'Amekla.
Titre foncier n° 7777 F		4	41	id.	Aït Seghrouchne.
Titre foncier n° 7268 F		11	27	M. Benlahcen Boumédiane.	id.
Titre foncier n° 5216 F		22	75	M. Paillac Henri Léon.	id.

PROVINCE DE KHEMISSET

Ressort de la conservation foncière de Khemisset

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Titre foncier n° 9645 R	1	68	10	M. West Gérard Henri.	Tribu Messaghra.
Titre foncier n° 13347 R	4	43	90	M. Santorini-Karl.	Tribu Aït Abbou.
Titre foncier n° 13572 R	7	48	90	id.	id.
Titre foncier n° 14515 R		51	40	id.	id.
Titre foncier n° 21978 R	3	50	00	M. Rouxel Francis.	Tribu Aït Omar.
Réquisition n° 23795 R	1	87	00	M. Monier Robert.	Tribu Aït Ouribe.
Titre foncier n° 24969 R		27	42	M. Lavysse René.	Oulmès.
Titre foncier n° 32261 R	3	63	04	Etat français.	Tribu Messaghra.

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Kenitra

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Réquisition n° 17576 RH	6	00	00	M. Du Molinet d'Ardemare Noël.	Tribu Ouled Yahi, Ouled Bounjoune.
Réquisition n° 18785 RH	20	00	00	M. Gaudard-Georges.	Tribu Menasra.
Réquisition n° 18987 RH	9	72	50	Mme Awra Mary, veuve Blouk Hawkins.	Tribu Khlot.
Réquisition n° 19212 RH	3	10	00	M. Montagne Auguste Gustave.	Tribu Beni Malek du Sud.
Réquisition n° 21130 RH	4	58	24	M. Ribes Vincent.	Tribu Ouled Naïm.
Réquisition n° 24043 RH	1	50	00	M. Bucher Edmond Alfred.	Tribu Ouled M'Hamed.
Réquisition n° 24672 RH		16	50	M. Laverny Charles François.	Tribu Sefiane.
Réquisition n° 24719 RH		25	00	M. Chabani Boujemâa ben Amor.	Fraction M'Gheiten.
Réquisition n° 25045 RH		27	01	Mme El Abouz Gertrude dite « Coupos Jacqueline ».	Douar Ouled Ziane.
Réquisition n° 25722 RH	34	00	00	M. Chastagner Albert Joseph.	Tribu Masmouda.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Réquisition n° 27418 RH	4	00	00	M. Chapelle de Pech Jean Maurice.	Tribu Menasra.
Réquisition n° 28113 RH	5	63	30	M. Gazagnol Raphel.	Tribu Sefiane.
Réquisition n° 28115 RH	3	19	70	id.	id.
Réquisition n° 28689 RH		91	00	Société la Cellulose du Maroc.	Kenitra-Banlieue.
Réquisition n° 32708 RH	1	00	00	M. Burger André Maurice et consorts.	Lieudit « Sef Ghoul ».
Titre foncier n° 4735 RH	600	16	00	M. Démon-Mauria-Henri.	Tribu Khlot.
Titre foncier n° 18009 RH	4	93	40	M. Dordin-Germaine Denis.	Tribu Sefiane.

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Titre foncier n° 11900 K	1	33	40	M. Ramon Georges.	Cercle d'Aïn Leuh.
Titre foncier n° 7665 K	4	68	60	M. Fraunik-Adrienne.	Cercle d'Azrou.
Titre foncier n° 9185 K		64	96	M. Bacle Paul Ernest.	Lieudit « Irklaouen ».
Titre foncier n° 3282 K	5	92	10	M. Atge Pierre.	Tribu Beni M'Tir.
Titre foncier n° 11631 K		95	64	M. Saphore-Jean Baptiste.	id.
Titre foncier n° 12631 K	2	39	30	M. Lelièvre Geneviève Marie et consorts.	id.
Titre foncier n° 6948 K		8	19	M. Andissou François.	Tribu Beni M'Tir.
Titre foncier n° 7365 K		63	60	M. Saphore Jean Baptiste.	id.
Titre foncier n° 7893 K		80	10	M. Deleausse André Julien.	id.
Titre foncier n° 8301 K	2	51	50	M. Remaoun-Ahmed.	id.
Titre foncier n° 12681 K	11	00	00	M. Javey Alexandre.	id.
Titre foncier n° 12923 K		57	46	M. Pacquaut-François Léon.	id.
Titre foncier n° 13495 K	2	03	00	M. Busceuir Josephine.	id.
Titre foncier n° 16725 K	1	76	90	M. Pomies René.	id.

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Titre foncier n° 24 RN	6	38	07	Compagnia Agricola Del Norté de Africa.	Cercle de Guelaïa.
Titre foncier n° 186 RN		68	82	M. Augustin Espinosa Quésada.	Tribu Mezouja.
Titre foncier n° 911 RN		2	25	M. Dona Ascencion Rutilant Bassets.	Cercle de Guelaïa.
Titre foncier n° 912 RN		3	35	id.	id.
Titre foncier n° 913 RN		2	25	id.	id.
Titre foncier n° 559 RN	4	69	71	M. Juaquin-Debladez-Jimnez.	id.
Titre foncier n° 560 RN	2	05	40	id.	id.
Titre foncier n° 2989 RN	26	69	99	Société dite « Sucrerie et raffinerie de l'Oriental (Sucrafor S.A.).	Tribu Ouled Settou.
Titre foncier n° 3020 RN	34	12	50	id.	id.
Titre foncier n° 4017 RN	9	61	13	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 7894 O	13	20	00	M. Vidal Julien Jean.	Tribu des Oujdada.
Titre foncier n° 8535 O	9	20	00	Mme Perez Rosario, veuve Lopez.	Tribu des Angad.
Titre foncier n° 9287 O	4	75	00	M. Mezian Tani Mohamed ben Tahar.	Oujda-Banlieue.
Titre foncier n° 15327 O	22	00	00	M. Ascencion-Florencio et consorts.	Tribu Beni Oukil.

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 3381 R	1	84	50	M. Botta Mattéo.	Km 14,5, route des Zaërs.
Titre foncier n° 4951 R	9	34	90	Mme Khédine Fatna, veuve Otmani.	Tribu des Arabes.
Titre foncier n° 5023 R	1	57	40	id.	id.
Titre foncier n° 19365 R		24	01	Mme Robert Françoise, veuve Connac et consorts.	Aïn El Aouda.
Titre foncier n° 28182 R		24	27	id.	id.
Titre foncier n° 30776 R		34	00	M. Campos Richard.	Tribu des Arabes.
Titre foncier n° 31266 R	7	99	70	Société Omnium-Industrielle de Bouknadel.	Bouknadel.

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 6668 C	28	45	42	M. Mirailles Pastor José.	Tribu Ouled Saïd.
Titre foncier n° 6325 D	125	10	00	M. Courtial Louis-Léon.	Tribu Ouled Hriz.
Titre foncier n° 24732 C		71	80	M. Fauve Gaston.	Tribu Ouled Ziane.
Titre foncier n° 13893 C	46	08	64	Mme Valade Suzane, veuve Griveau et consorts.	Tribu Moualine El Ghaba.
Titre foncier n° 1540 C (partie)	15	73	50	Mme Dufour Octave, veuve Procureur et consorts.	Tribu Mzamza.
Titre foncier n° 1864 T	51	01	75	M. Delameth Henri.	Tribu Hedami.
Titre foncier n° 1865 T	22	91	00		
Réquisition n° 30784	8	07	10	M. Goudino-Antonio.	Tribu Ouled Cebbah.
Réquisition n° 30785	4	26	10		
Réquisition n° 30786	2	37	80		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière de Safi

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 9046 Z	1 16 90	M. Nouen Gustave Eugène.	Had Hrara.

PROVINCE DE TAZA

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 293 F	10 56	M. André Paul Félix.	Tribu Bouguitoune, lieudit « Sidi Mahrès ».
Titre foncier n° 866 F	6 93	id.	id.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 221-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-530 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80 74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs, par les organismes agréés, des semences certifiées du riz sont fixés comme suit :

Riz rond ..... 146 DH/ql

Riz long ..... 156 DH/ql

Ces prix s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la recherche agronomique ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 2. — Les prix de vente aux agriculteurs, par les organismes agréés précités, des semences certifiées visées à l'article premier ci-dessus ou des lots de report détenus par ces organismes sont égaux aux prix d'achat fixés audit article premier, majorés d'un forfait de dix dirhams (10 DH) par quintal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1398 (20 mars 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 154-78 du 25 safar 1398 (4 février 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'article 6 du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 joumada I 1398 (6 mai 1978).

Rabat, le 25 safar 1398 (4 février 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 154-78 du 25 safar 1398 (4 février 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique n° 60.03-27, insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
8	60.03-30	- de coton	847.22	Paire
8	60.03-90	- d'autres matières textiles	847.22	Paire
		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :		
		- de coton :		
8	60.04-01	- - T-shirts	846.29	N
8	60.04-05	- - sous-pulls	846.29	N
		- - autres :		
8	60.04-11	- - - pour bébés	846.29	N
		- - - pour hommes et garçonnets :		
8	60.04-13	- - - - chemises et chemisettes	846.21	N
8	60.04-15	- - - - pyjamas	846.29	N
8	60.04-17	- - - - slips et caleçons	846.29	N
8	60.04-18	- - - - autres	846.29	—
		- - - pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
8	60.04-21	- - - - pyjamas	846.29	N
8	60.04-25	- - - - chemises de nuit	846.29	N
8	60.04-27	- - - - slips et culottes	846.29	N
8	60.04-28	- - - - autres	846.29	—
		- d'autres matières textiles :		
8	60.04-29	- - T-shirts	846.34	N
8	60.04-30	- - sous-pulls	846.34	N
8	60.04-31	- - Bas-culottes, communément appelés collants	846.31	N
		- - autres :		
8	60.04-35	- - - de laine ou de poils fins	846.19	—
		- - - de fibres textiles synthétiques :		
		- - - - pour hommes et garçonnets :		
8	60.04-41	- - - - - chemises et chemisettes	846.32	N
8	60.04-42	- - - - - pyjamas	846.33	N
8	60.04-48	- - - - - slips et caleçons	846.33	N
8	60.04-50	- - - - - autres	846.33	—
		- - - - pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
8	60.04-51	- - - - - pyjamas	846.34	N
8	60.04-53	- - - - - chemises de nuit	846.34	N
8	60.04-54	- - - - - combinaisons et jupons	846.34	N
8	60.04-56	- - - - - slips et culottes	846.34	N
8	60.04-58	- - - - - autres	846.34	—
8	60.04-70	- - - de fibres textiles artificielles	846.41	—
8	60.04-80	- - - d'autres matières textiles	846.49	—
		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :		
		- vêtements de dessus et accessoires du vêtement :		
8	60.05-01	- - chandails et pullovers, contenant au moins 50% en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	845.11	—
8	60.05-02	- - vêtements traditionnels à l'usage de la population marocaine	845.19	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - autres :		
8	60.05-04	- - - vêtements en bonneterie imprégnée, enduite ou recouverte sur une face de matières plastiques artificielles	845.99	—
		- - - autres :		
		- - - - vêtements pour bébés :		
8	60.05-06	- - - - - de laine ou de poils fins	845.91	—
8	60.05-07	- - - - - de fibres textiles synthétiques	845.93	—
8	60.05-08	- - - - - de coton	845.92	—
8	60.05-09	- - - - - d'autres matières textiles	845.94	
		- - - - maillots et culottes de bain :		
8	60.05-11	- - - - - de fibres textiles synthétiques	845.93	N
8	60.05-13	- - - - - de coton	845.92	N
8	60.05-15	- - - - - d'autres matières textiles	845.91	N
		- - - - survêtements de sport (trainings) :		
8	60.05-16	- - - - - de fibres textiles synthétiques	845.93	N
8	60.05-17	- - - - - de coton	845.92	N
8	60.05-19	- - - - - d'autres matières textiles	845.91	N
		- - - - chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
8	60.05-21	- - - - - de soie de schappe ou de bourrette	845.19	N
8	60.05-22	- - - - - de laine ou de poils fins	845.11	N
8	60.05-23	- - - - - de fibres textiles synthétiques	845.13	N
8	60.05-24	- - - - - de fibres textiles artificielles	845.14	N
8	60.05-25	- - - - - de coton	845.12	N
8	60.05-26	- - - - - d'autres matières textiles	845.19	N
		- - - - chandails, pullovers, slip-ouvers, twinsets, gilets et vestes :		
		- - - - - pour hommes et garçonnets :		
8	60.05-27	- - - - - - de laine ou de poils fins	845.11	N
8	60.05-28	- - - - - - de fibres textiles synthétiques	845.13	N
8	60.05-29	- - - - - - de fibres textiles artificielles	845.14	N
8	60.05-30	- - - - - - de coton	845.12	N
8	60.05-31	- - - - - - d'autres matières textiles	845.19	N
		- - - - - pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
8	60.05-32	- - - - - - de soie, de schappe ou de bourrette	845.19	N
8	60.05-33	- - - - - - de laine ou de poils fins	845.11	N
8	60.05-36	- - - - - - de fibres textiles synthétiques	845.13	N
8	60.05-37	- - - - - - de fibres textiles artificielles	845.14	N
8	60.05-38	- - - - - - de coton	845.12	N
8	60.05-39	- - - - - - d'autres matières textiles	845.19	N
		- - - - robes :		
8	60.05-41	- - - - - de laine ou de poils fins	845.21	N
8	60.05-42	- - - - - de fibres textiles synthétiques	845.23	N
8	60.05-43	- - - - - de fibres textiles artificielles	845.24	N
8	60.05-44	- - - - - de coton	845.22	N
8	60.05-49	- - - - - d'autres matières textiles	845.29	N
		- - - - jupes, y compris les jupes-culottes :		
8	60.05-51	- - - - - de laine de poils fins	845.21	N
8	60.05-52	- - - - - de fibres textiles synthétiques	845.23	N
8	60.05-54	- - - - - de coton	845.22	N
8	60.05-58	- - - - - d'autres matières textiles	845.29	N
		- - - - Pantalons :		
8	60.05-61	- - - - - de laine ou de poils fins	845.91	N
8	60.05-62	- - - - - de fibres textiles synthétiques	845.93	N
8	60.05-64	- - - - - d'autres matières textiles	945.99	N
		- - - - costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets :		
8	60.05-66	- - - - - de fibres textiles synthétiques	845.93	N
8	60.05-68	- - - - - d'autres matières textiles	845.91	N
		- - - - costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
8	60.05-71	- - - - - de laine ou de poils fins	845.21	N
8	60.05-72	- - - - - de fibres textiles synthétiques	845.23	N
8	60.05-73	- - - - - de fibres textiles artificielles	845.24	N
8	60.05-74	- - - - - de coton	845.22	N
8	60.05-75	- - - - - d'autres matières textiles	845.29	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - - - autres vêtements de dessus :		
8	60.05-81	- - - - - de laine ou de poils fins	845.91	—
8	60.05-82	- - - - - de fibres textiles synthétiques	845.93	—
8	60.05-83	- - - - - de fibres textiles artificielles	845.94	—
8	60.05-84	- - - - - de coton	845.92	—
8	60.05-85	- - - - - d'autres matières textiles	845.99	—
		- - - - accessoires du vêtement :		
8	60.05-86	- - - - - de laine ou de poils fins	845.91	—
8	60.05-87	- - - - - de fibres textiles synthétiques	845.93	—
8	60.05-89	- - - - - d'autres matières textiles	845.92	—
		- autres :		
8	60.05-91	- - de laine ou de poils fins	658.98	—
8	60.05-95	- - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	658.98	—
8	60.05-98	- - d'autres matières textiles	658.98	—
—		(*Sans changement à partir de la position* 60.06)		
		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :		
		- vêtements en tissus des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12 :		
8	61.01-01	- - manteaux	842.91	N
8	61.01-09	- - autres	842.91	N
		- autres :		
—		- - vêtements de travail :		
		- - - combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles :		
8	61.01-13	- - - - de coton	842.93	N
8	61.01-15	- - - - d'autres matières textiles	842.94	N
		- - - autres :		
8	61.01-17	- - - - de coton	842.93	—
8	61.01-19	- - - - d'autres matières textiles	842.94	—
8	61.01-20	- - vêtements traditionnels à l'usage de la population marocaine	842.99	N
—		- - autres :		
		- - - culottes et maillots de bain :		
8	61.01-22	- - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	842.94	N
8	61.01-23	- - - - d'autres matières textiles	842.93	N
		- - - peignoirs de bain ; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtement d'intérieur analogues :		
8	61.01-24	- - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	842.94	—
8	61.01-25	- - - - de coton	842.93	—
8	61.01-26	- - - - d'autres matières textiles	842.92	—
		- - - parkas ; anoraks, blousons et similaires :		
8	61.01-29	- - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	842.94	N
8	61.01-31	- - - - de coton	842.93	N
8	61.01-32	- - - - d'autres matières textiles	842.92	N
		- - - vestes et vestons :		
8	61.01-34	- - - - de laine ou de poils fins	842.41	N
8	61.01-36	- - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	842.43	N
8	61.01-37	- - - - de coton	842.42	N
8	61.01-38	- - - - d'autres matières textiles	842.49	N
		- - - pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes :		
8	61.01-41	- - - - de laine de poils fins	842.11	N
		- - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles :		
8	61.01-42	- - - - - d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité	842.19	N
8	61.01-44	- - - - - autres	842.19	N
		- - - - de coton :		
8	61.01-46	- - - - - d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité	842.19	N
8	61.01-47	- - - - - autres	842.19	N
8	61.01-48	- - - - d'autres matières textiles	842.19	N
		- - - costumes, complets et ensembles :		
8	61.01-51	- - - - de laine ou de poils fins	842.21	N
8	61.01-54	- - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	842.23	N
8	61.01-57	- - - - de coton	842.22	N
8	61.01-58	- - - - d'autres matières textiles	842.29	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - - culottes et shorts :		
8	61.01-62	- - - - de laine ou de poils fins	842.31	N
8	61.01-64	- - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	842.33	N
8	61.01-66	- - - - de coton	842.32	N
8	61.01-68	- - - - d'autres matières textiles	842.39	N
		- - - pantalons :		
8	61.01-72	- - - - de laine ou de poils fins	842.31	N
8	61.01-74	- - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	842.33	N
8	61.01-76	- - - - de coton	842.32	N
8	61.01-78	- - - - d'autres matières textiles	842.39	N
		- - - autres vêtements :		
8	61.01-92	- - - - de laine ou de poils fins	842.92	—
8	61.01-94	- - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	842.94	—
8	61.01-96	- - - - de coton	842.93	—
8	61.01-98	- - - - d'autres matières textiles	842.99	—
		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
		- articles de bébés :		
8	61.02-01	- - de coton	843.93	—
8	61.02-03	- - d'autres matières textiles	843.94	—
		- autres :		
8	61.02-04	- - vêtements traditionnels à l'usage de la population marocaine	841.12	—
		- - autres :		
		- - - vêtements en tissus des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12 :		
8	61.02-05	- - - - manteaux	843.91	N
8	61.02-07	- - - - autres	843.91	N
		- - - autres :		
		- - - - tabliers, blouses et autres vêtements de travail :		
8	61.02-12	- - - - - de coton	843.93	—
8	61.02-14	- - - - - d'autres matières textiles	843.94	—
		- - - - maillots de bain :		
8	61.02-16	- - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.94	N
8	61.02-18	- - - - - d'autres matières textiles	843.93	N
		- - - - peignoirs de bain ; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues :		
8	61.02-22	- - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.94	—
8	61.02-23	- - - - - de coton	843.93	—
8	61.02-24	- - - - - d'autres matières textiles	843.92	—
		- - - - parkas ; anoraks, blousons et similaires :		
8	61.02-25	- - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.94	N
8	61.02-26	- - - - - de coton	843.93	N
8	61.02-28	- - - - - d'autres matières textiles	843.92	N
		- - - - autres :		
		- - - - - vestes :		
8	61.02-31	- - - - - - de laine ou de poils fins	843.11	N
8	61.02-32	- - - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.13	N
8	61.02-33	- - - - - - de coton	843.12	N
8	61.02-34	- - - - - - d'autres matières textiles	843.19	N
		- - - - - manteaux et imperméables, y compris les capes :		
8	61.02-35	- - - - - - de laine ou de poils fins	843.11	N
		- - - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles :		
8	61.02-36	- - - - - - - d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité	843.13	N
8	61.02-37	- - - - - - - autres	843.13	N
		- - - - - - de coton :		
8	61.02-39	- - - - - - - d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité	843.12	N
8	61.02-40	- - - - - - - autres	843.12	N
8	61.02-41	- - - - - - d'autres matières textiles	843.19	N
		- - - - - costumes-tailleurs et ensembles :		
8	61.02-42	- - - - - - de laine ou de poils fins	843.21	N
8	61.02-43	- - - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.23	N
8	61.02-44	- - - - - - de coton	843.22	N
8	61.02-45	- - - - - - d'autres matières textiles	843.29	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - - - - robes :		
8	61.02-47	- - - - - - de soie, de schappe ou de bourrette	843.39	N
8	61.02-48	- - - - - - de laine ou de poils fins	843.31	N
8	61.02-52	- - - - - - de fibres textiles synthétiques	843.33	N
8	61.02-53	- - - - - - de fibres textiles artificielles	843.33	N
8	61.02-54	- - - - - - de coton	843.32	N
8	61.02-55	- - - - - - d'autres matières textiles	843.39	N
		- - - - jupes, y compris les jupes-culottes :		
8	61.02-57	- - - - - de laine ou de poils fins	843.41	N
8	61.02-58	- - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.43	N
8	61.02-62	- - - - - de coton	843.42	N
8	61.02-64	- - - - - d'autres matières textiles	843.49	N
		- - - - pantalons :		
8	61.02-66	- - - - - de laine ou de poils fins	843.92	N
8	61.02-68	- - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.94	N
8	61.02-72	- - - - - de coton	843.93	N
8	61.02-74	- - - - - d'autres matières textiles	843.99	N
		- - - - chemisiers, blouses-chemisiers et blouses :		
8	61.02-76	- - - - - de soie, de schappe ou de bourrette	843.59	N
8	61.02-78	- - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.52	N
8	61.02-82	- - - - - de coton	843.51	N
8	61.02-84	- - - - - d'autres matières textiles	843.59	N
		- - - - autres vêtements :		
8	61.02-86	- - - - - de laine ou de poils fins	843.92	—
8	61.02-88	- - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.94	—
8	61.02-92	- - - - - de coton	843.93	—
8	61.02-94	- - - - - d'autres matières textiles	843.99	—
		(*Sans changement à partir de la position* 61.03)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 317-78 du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu le décret n° 2-78-22 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déléguant, pour l'année 1978, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 joumada II 1398 (30 mai 1978).

Rabat, le 26 joumada I 1398 (4 mai 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 317-78 du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	225	150
50-10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	225	150
	.....		
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, l'exclusion des articles des n°s 55-08 et 58-05 :		
	- A. sans changement		
	- B. d'autres matières textiles :		
	- - I de soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils du n° 52-01 ou de fils de métal	225	150
	- - II		
	(suite sans changement.)		
	.....		
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	150	100
	.....		
62-01	Couvertures	180	120
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	180	120
	.....		
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :		
	- A. hautes bottes	90	60
	- B. autres	180	120
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	180	120
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie etc.)	180	120
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal	180	120
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties.	180	120
65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques) manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour les chapeaux	150	100
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues), en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure) :		
	- A. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce sparts, aloés, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées	100	35
	- B. en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en matières plastiques artificielles, en lames de papier ou en fibres recouvertes ou combinées avec des matières plastiques artificielles	150	100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- C. en autres matières	150	100
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non	150	100
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non.	150	100
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résiles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non	150	100
65-06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non :		
	- A. coiffures en métal (casques métalliques)	100	35
	- B. autres	150	100
	.....		
89-01	Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05 :		
	- A. sans changement		
	- B. autres :		
	- - I. (sans changement)		
	- - II autres :		
	- - - *a*) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins :		
	- - - - 1 de plaisance ou de sport	150	100
	- - - - 2 autres (bachots, barques, etc.)	30	15
	- - - *b*) autres :		
	- - - - 1 (inchangé)		
	- - - - 2 (inchangé)		
	- - - - - bb) sans propulsion mécanique :		
	- - - - - - 11 de plaisance ou de sport	150	100
	- - - - - - 22 (sans changement)		
94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties :		
	- A. spécialement conçus pour aérodynes	105	70
	- B. autres	225	150
94-02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc, fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets	15	10
94-03	Autres meubles et leurs parties	225	150
94-04	Sommiers ; articles de literie et similaires comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc, y compris ceux en caoutchouc, ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non	225	150
	.....		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-67-78 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-352 du 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Othman Slimani, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, à l'effet de signer ou viser, au nom du Premier ministre, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services du Premier ministre chargés des affaires économiques, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada II 1398 (10 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-68-78 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-352 du 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdesselam Zenined, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales, à l'effet de signer ou viser, au nom du Premier ministre, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services du Premier ministre chargés des affaires générales, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada II 1398 (10 mai 1978).

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-755 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SD Aoufous du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+762,10 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 rebia II 1394 (1er mai 1974) au 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SD Aoufous du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+762,10, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province et cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4188	Non immatriculée	Ijou Brok Bahba.	Takhiyamet.		42						1
4189	id.	Bouramdane Lahcen.	id.		76			1			2
4190	id.	Ou Addou M'Barek Baha.	id.		66		3				3
4191	id.	Bouzroure M'Hamed.	id.		36						
4192	id.	Héritiers Mouha Ou Ali.	id.		40		2	1			3
4193	id.	Ou Baire Lahcen.	id.		90						
4194	id.	Outamamate Addi.	id.	1	16						
4195	id.	Moulay Abdellah.	Zrigate.		46						
4196	id.	Outamamate Ali Youssef.	Takhiyamet.		70		1				2
4198	id.	Teghla Ali Ahmad.	id.		26						
4199	id.	Azegane Lahcen.	id.		48						
4200	id.	Oubaha Youssef.	id.		24		1				
4202	id.	Bouyassane Ahmed.	id.	1	01		1				
4203	id.	Ourbaa M'Barek.	id.		13						
4204	id.	Oubaha Brahim Moha.	id.		78						
4205	id.	Oumoujane Hadj Mohamed.	id.		14						
4206	id.	Bouaziz Moha.	id.		14						3
4207	id.	Oussaga Ali Hda.	id.		45	2	4		1		3
4208	id.	Bouyssane Lahcen M'Hamed.	id.		43						1
4209	id.	Bouyssane Hsseine.	id.		44						
4211	id.	Saïdi Lahcen Moha.	id.		52	1	1				2
4212	id.	M'Hamed Moha Ouali.	id.		51						
4213	id.	Aïcha Lahcen Ou Moha.	id.		51						
4214	id.	Bourki Hssaïne.	id.		78						1
4215	id.	Omar Ou Mouloud.	id.		27						
4216	id.	Mama Ali Ouyahiya.	id.		27						
4218	id.	Mohamed Ou Moha Ou Addi	id.		84						
4219	id.	Lahcen Ou Lahma.	id.	1	16						
4221	id.	Ahmad Ouassou.	Z. Amelkis.		58	1					
4222	id.	Ali Ou M'Barek.	Takhiyamet.		64						
4224	id.	Ourbaa M'Barek.	id.		56	1			1		1
4225	id.	Baha Ou Daoud.	id.		34						
4226	id.	Boussif Youssef Brahim.	id.		50						
4228	id.	Bouaziz Moha.	id.		96						
4229	id.	Amalik Mohamed Hda.	id.		58						
4230	id.	Ali Ou M'Barek.	id.		53	2					
4232	id.	Sabil Lahcen Ali.	id.		89						
4233	id.	Benaji Hda Ou Ali.	id.		79						
4235	id.	Terrain appartenant à la mosquée Takhiamat Kbira	id.		30						
4236	id.	Teghla Ali Ahmed.	Takhiyamet.		82						
4238	id.	Bouramadane Youssef.	id.		42						
4239	id.	Aamou Ouhda El Ghazi.	id.		47	1					

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG.(sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4240	Non immatriculée.	Baha Hida.	id.		64						
4241	id.	Khadija Ali.	id.		52						
4242	id.	Aammou Oumghid.	id.		42						
4243	id.	Lahcen N'Aït El Hadj.	id.		58						
4245	id.	Ou Baïre Lahcen.	id.		49						1
4246	id.	Baha Moujane.	id.		51						4
4247	id.	Oualla Yidir N'Aït El Hadj.	id.		88						
4249	id.	Moulay M'Hamed ben Hachem.	id.	1	16	1	1				
4250	id.	Ou Baïre Lahcen.	id.		95						
4251	id.	Lahcen Ou Lahma.	id.	1	16						
4252	id.	Bouzroure M'Hamed.	id.		45						
4253	id.	Boussif M'Hamed Lhou.	id.	1	84				1		
4255	id.	Bourki Ali Ou Hmad.	id.		88						10
4256	id.	Fatma Baha Ou Ali.	id.	1	20						
4257	id.	Ahmad Ouassou.	Z. Amelkis.		64						
4259	id.	Saïdi Lahcen Moha.	Takhiyamet.	1	21						
4260	id.	Hadda Filali.	id.	1	05	2					
4261	id.	Aabicha Brahim.	id.	1	06						
4262	id.	Ourbaa M'Barek.	id.	1	04		1				
4263	id.	Moha Bahlou.	id.		29						
4264	id.	Aamou Ou Baha.	id.		42	1					
4265	id.	Bouaziz Moha.	id.		24						
4266	id.	Omar Ou Merzoug.	O. Amira.		24						
4267	id.	Fatma Ahmad Ou Baïr.	Takhiyamet.		94						
4268	id.	Hammou Bassou Ou Ali.	id.		40		2		1		
4269	id.	Bouaziz Moha.	id.		40						
4270	id.	Assou Hoummani.	id.		36						
4271	id.	Ahmad Arab Baïjou.	id.		40						
4272	id.	Zahra Ahmad Hami.	id.		38						
4273	id.	Ahmad Arab Baïjou.	id.		21						
4274	id.	Baha Hida.	id.		69						
4275	id.	Baïjou Lahcen.	id.		47	1	1				
4276	id.	Lahcen N'Aït El Hadj.	id.		61						
4277	id.	Oubaha Youssef.	id.		90						
4279	id.	Bourki Aaddi.	id.	1	55						
4280	id.	Omar Ou Mouloud.	id.		37						
4281	id.	Mokhtar Ba Alla.	id.		38						
4282	id.	Ou Baïre Lahcen.	id.		56						
4283	id.	Baïjou Lahcen.	id.		42						
4284	id.	Moulay M'Hamed ben Hachem.	id.		39						
4285	id.	Aamou Ouhda El Ghazi.	id.		72						
4286	id.	Bourki Ali Ou Hmad.	id.		44						
4287	id.	Ouamamate Ali Youssef.	id.	1	31						
4288	id.	Baha Hida.	id.		86						
4289	id.	Baïjou Lahcen.	id.		66						
4290	id.	Teghla Moha Ouha.	id.	1	06		1				
4291	id.	Teghla Ali Ahmad.	id.		74						
4292	id.	Aamou Oumghid.	id.		69						
4293	id.	Omar Ou Mouloud.	id.		36						
4294	id.	Boussif M'Hamed Lhou.	id.		73						
4295	id.	El Bachir Ba Aalla.	id.		90						
4296	id.	Ourbaa M'Barek.	id.		88						
4297	id.	Aabicha Ou Chamekhe.	id.		20						
4298	id.	Hammou Bassou Ou Ali.	id.		66						
4299	id.	Ourbaa M'Barek.	id.		50						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-398 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique l'établissement de la voie de desserte ferroviaire de la nouvelle usine Maroc-phosphore à Safi et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) au 25 safar 1395 (9 mars 1975) dans la municipalité de la ville de Safi ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et du ministre des transports,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la voie de desserte ferroviaire de la nouvelle usine Maroc-phosphore à Safi (province de Safi).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES approximatives	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.	
1	Non immatriculée	M'Barka bent Messaoud, épouse Adade Miloud ben Thami ben Mohamed ben Abdelmalek, derb Rikali, Hay Sidi Ouassel, maison n° 4, 3e arrondissement.	1 67	Terrain de culture
2	id.	Fatima bent Messaoud, épouse Mokarrabe Jilali, derb Lamaâchi, Course, 3e arrondissement, maison n° 26, Safi.	1 75	id.
3	id.	Baïssa Thami ben Mohamed ben Abdelmalek, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement urbain, Safi.	3 70	id.
4	id.	Bendhayba Allal ben Saïd ben Aomar, Draa Sania, Hay Sidi Ouassel, Course, 3e arrondissement, Safi.	4 60	id.
6	id.	Héritiers de Massak Allal ben Mohamed ben Tahar : Fatima bent Hassan Sraïna, épouse feu Massak Allal ; Massak Messaoud ben Allal (mineur) ; Massak Abdelkrim ben Allal (mineur) ; Massak Abdenabi ben Allal (mineur) ; Massak M'Barka bent Allal (mineure) ; Massak Yza bent Allal (mineure) ; Massak Rabéa bent Allal (mineure), Douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement urbain, Safi.	5 12	id.
7	id.	Benssalih Abdellah ben Mohamed ben Salah, douar Oulad Haj Abderrahmane, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	5 30	id.
8	id.	Massak Kaddour ben Abdellah ben Tahar, douar Oulad Haj Abderrahmane, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	5 38	id.
10	id.	M'Hani bent Mohamed ben Salah, épouse Liazidi M'Hamed ben Daoud dit « Raïsse », douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	11 39	id.
11	id.	Benssalih Abdellah ben Mohamed ben Salah, douar Oulad Haj Abderrahmane, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi	95	id.
12	id.	Filali Tahar ben Mohamed ben Ahmed, route de l'Aéroport, Hay Trabsyine, n° 14, 2e arrondissement, Safi.	15 62	id.
13	id.	Benbella El Kochi ben Brahim, Saniate Jamra, derb Jamaâ, maison n° 28, 3e arrondissement, Safi.	37 70	id.
14	id.	Fartoune Omar ben Messaoud ben Mohamed, douar El Bourrate, Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	1 40	id.
15	id.	Fatima bent Messaoud, épouse Mokarrabe Jilali, derb Lamaâchi, Course, 3e arrondissement, maison n° 6, Safi.	1 32	id.
16	id.	M'Barka bent Messaoud, épouse Adade Miloud ben Thami ben Mohamed ben Abdelmalek, derb Rikali, Hay Sidi Ouassel, maison n° 4, 3e arrondissement, Safi.	2 16	id.
17	id.	Ouazzani Moulay Ahmed ben Moulay Driss, derb Sidi Ahmed, Zaouiat de Sidi Ouassel, maison n° 9, Safi.	35 00	id.
18	id.	Filali Tahar ben Mohamed ben Ahmed, route de l'Aéroport, Hay Trabsyine n° 174, 2e arrondissement, Safi.	59 10	id.
19	id.	Héritiers de Allal ben El Haou : Miloud ben Allal ben El Haou ; Driss ben Allal ben El Haou ; Zohra bent Ahmed ben Allal, épouse feu Allal ben El Haou, Douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, Safi.	1 82	id.
20	id.	Bendhayba Ahmed ben Saïd, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	18 40	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES approximatives	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	Ha. A. CA.	
21	Non immatriculée	Fartoune Omar ben Messaoud ben Mohamed, douar El Bourrate, Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	51 48	Terrain de culture
22	id.	Bendhayba M'Hamed ben Saïd ben Omar, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	42	id.
23	id.	M'Barka bent Messaoud, épouse Adade Miloud ben Thami ben Mohamed ben Abdelmalek, derb Rikali, Hay Sidi Ouassel, maison n° 4, 3e arrondissement, Safi.	2 63	id.
24	id.	Baïssa Thami ben Mohamed ben Abdelmalek, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement urbain, Safi.	48 75	id.
25	Propriété dite « Melk Saïd » titre foncier n° 6122 MZ (P 7) (partie)	Saïd ben Abdelmalek El Bourri, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, Safi.	9 50	id.
26	Non immatriculée	Zahra bent Abdeslam, épouse Barnousse Mahjoub ben Ahmed, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	30 80	id.
27	id.	Fatima bent M'Barek ben Abdelmalek, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	38	id.
28	id.	Baïssa Mohamed ben Saïd ben Abdelmalek, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	1 02 87	id.
29	id.	Abouche bent Ahmed ben Mahjoub, épouse Baïssa Mohamed ben Saïd, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	16 74	id.
30	id.	Zahra bent Abdeslam, épouse Barnousse Mahjoub ben Ahmed, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	42 83	id.
31	id.	Baïssa Mohamed ben Saïd ben Abdelmalek, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	58 90	id.
33	id.	Baïssa Mohamed ben Saïd ben Abdelmalek, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	1 89	id.
34	id.	M'Barka bent Messaoud, épouse Adade Miloud ben Thami ben Mohamed ben Abdelmalek, derb Rikali, Hay Sidi Ouassel, maison n° 4, 3e arrondissement, Safi.	11 96	id.
35	id.	Fatima bent Messaoud, épouse Mokarrabe Jilali, derb Lamaâchi, Course, 3e arrondissement, maison n° 26, Safi.	11 91	id.
36	id.	Liazidi M'Barek ben Mohamed ben Daoud, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	1 54	id.
37	id.	Liazidi M'Hamed ben Mohamed ben Daoud, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	29 32	id.
38	Propriété dite « Ard El Alia » titre foncier n° 6057 Z (P 2) (partie)	Alia bent Mohamed Jehihi ; M'Hamed ben Daoud ben Elyazid ; Oumhani bent El Houcine ; M'Hamed ben Abdelkader ben Allal ; Haïmoud ben Mohamed, Douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, Safi.	9 21	id.
40	id.	Benbella El Kochi ben Brahim, Saniate Jamra, derb Jamaâ, maison n° 28, 3e arrondissement, Safi.	16	id.
41	id.	Aslouzi Ayachi ben M'Barek, douar Oulad Bella, 6, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	4 38	id.
42	id.	Liazidi M'Hamed ben Mohamed ben Daoud, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	86	id.
43	Non immatriculée	Maroc-Chimie, Safi.	1 47 02	id.
44	Propriété dite « Ard El Alia » titre foncier n° 6057 Z (P 6) (partie)	El Alia bent Mohamed Jehchi pour 2.850/14.400 ; Oumhani bent Lahoucine pour 4.600/14.400 ; Allal ben Abdelkader pour 2.100/14.400 ; M'Hamed ben Abdelkader pour 3.100/14.400 ; M'Hamed ben Daoud ben Yazid pour 1.750/14.400, Douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, Safi.	9 06	id.
45	Non immatriculée	Héritiers de El Bachir ben Maâlem Tahar ben Abdennabi : Fatna bent El Bachir, épouse Laghrifi M'Barek ; Hajjouba bent Tahar ben Abdennabi ; Bajja Mohamed ben Abdennabi, Douar Aït Ba Amrane, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	1 33	id.
46	id.	Héritiers de Baïdoune El Hachmi ben Haj Larbi : Aïcha bent Si Mohamed Barzaza, épouse Baïdoune El Hachmi ; Baïdoune Ahmed ben El Hachmi ; Baïdoune Larbi ben El Hachmi ;	30 70	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES approximatives	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.	
46 (suite)		Baïdoune Miloud ben El Hachmi, Derb Saniate Jamra, rue n° 1, maison n° 43, 3e arrondissement, Safi.		
47	Non immatriculée.	Liazidi M'Hamed ben Mohamed ben Daoud, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	11 95	Terrain de culture
48	id.	El Haou M'Barek ben M'Hamed ben Allal, derb Tolba, maison n° 4, Course, 3e arrondissement, Safi.	32 75	id.
49	id.	Outar M'Barek ben El Houcine ben Haj Abdellah, douar Aït Ba Amrane, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	1 20	id.
50	id.	Maroc-Chimie, Safi.	78 78	id.
51	id.	Liazidi Abderrahmane ben Ahmed ben Daoud, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	17 63	id.
52	id.	Liazidi Hamoud ben Ahmed ben Daoud, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	19 24	id.
53	id.	Liazidi Abderrahmane ben Ahmed ben Daoud, douar El Bourrate, Hay Sidi Ouassel, 3e arrondissement, Safi.	2 04	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale, le ministre des transports et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1398 (1er février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Le ministre des transports,
MOHAND NACEUR.

Décret n° 2-78-124 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique la construction du poste de transformation 60/22 kV et des logements pour le personnel exploitant à Zemamra et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) au 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976) dans le cercle de Zemamra ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale ;

Après avis du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — **Est déclarée d'utilité publique la construction du poste de transformation 60/22 kV et des logements pour le personnel exploitant à Zemamra (province d'El-Jadida).**

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain issue du titre foncier n° 6247 D. et délimitée par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE
		A. CA.
1	M. Zarhcury Bouchaïb ben Allal, n° 68-70, rue Moha ou Hammou à Casablanca.	60 00

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-129 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution d'un émissaire de ruissellement (6e lot) du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Sidi Bennour du 26 safar 1397 (16 février 1977) au 27 rebia II 1397 (16 avril 1977) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un émissaire de ruissellement (6e lot) au P.K. 75 + 078,43 du canal principal bas-service, cercle de Sidi Bennour (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, 12 a. 01 ca., terrain nu.	Haj Benaïssa ben Mohamed, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
2	Non immatriculée, 14 a. 17 ca., terrain nu.	Lehbib ben Abderrahmane, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
3	Non immatriculée, 9 a. 57 ca., terrain nu.	Foulah ben Maâti ben Rima, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
4	Non immatriculée, 1 centiare, terrain nu.	Larbi ben Saïd, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
5	Non immatriculée, 3 a. 81 ca., terrain nu.	Haj Benaïssa ben Mohamed, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
6	Non immatriculée, 4 a. 87 ca., terrain nu.	Fatima bent El Bachir, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
7	Non immatriculée, 6 a. 56 ca., terrain nu.	Ezzeghmouti Abdellah, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
8	Non immatriculée, 20 a. 97 ca., terrain nu.	Haj Benaïssa ben Mohamed, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
9	Non immatriculée, 7 a. 62 ca., terrain nu.	Ezzeghmouti Abbès, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
10	Non immatriculée, 5 a. 6 ca., terrain nu.	Driss ben Aïcha, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
11	Non immatriculée, 3 a. 92 ca., terrain nu.	Ahmed ben M'Hamed, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
12	Non immatriculée, 14 a. 40 ca., terrain nu.	Haj Benaïssa ben Mohamed, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
13	Non immatriculée, 43 centiares, terrain nu.	Haj Benaïssa ben Mohamed, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
14	Non immatriculée, 1 a. 20 ca., terrain nu.	Ezzeghmouti Abbès, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
15	Non immatriculée, 3 a. 67 ca., terrain nu.	Ezzeghmouti Abbès, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
16	Non immatriculée, 29 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
17	Titre foncier n° 8182 Z., 3 a. 92 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Yzza, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
18	Non immatriculée, 1 a. 54 ca., terrain nu.	Ahmed ben Elyazid, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
19	Non immatriculée, 1 a. 99 ca., terrain nu.	Haj Benaïssa ben Mohamed, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
20	Non immatriculée, 17 a. 89 ca., terrain nu.	Haj Benaïssa ben Mohamed, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
21	Non immatriculée, 4 a. 39 ca., terrain nu.	Ahmed ben Elyazid, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
22	Non immatriculée, 9 ares, terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb El Gharbi, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
23	Non immatriculée, 7 a. 85 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abderrahmane, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
24	Non immatriculée, 65 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Haba, douar R'Biâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-78-131 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une chambre d'emprunt nécessaire à l'exécution des travaux de recalibrage du 10e lot du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Zemamra du 4 rejeb 1397 (22 juin 1977) au 6 ramadan 1397 (22 août 1977) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une chambre d'emprunt nécessaire à l'exécution des travaux de recalibrage du 10e lot du canal principal bas-service du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, cercle de Zemamra (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les deux parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Réquisition n° 19936 J., 85 a. 38 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Lahcen ben El Haj M'Barek, douar El Hajjaj, fraction El Atamna, tribu Ouled Amor, cercle de Zemamra.
2	Réquisition n° 22162 J., 1 ha. 87 a. 62 ca., terrain nu.	Zahra bent Lahcen ben Haj M'Barek, Driss ben Lahcen ben Haj M'Barek, Ahmed ben L'Houcine, Abdelmajid ben L'Houcine, Zahra bent L'Houcine et Fatna bent El Haj Abdeslam, douar El Hajjaj, fraction El Atamna, tribu Ouled Amor, cercle de Zemamra.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-127 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 704 de Tanger à Fnideq, entre les P.K. 43+000 et 53+000 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951)) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le caïdat de Fnideq du 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976) au 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des Habous et des affaires islamiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 704 de Tanger à Fnideq, entre les P.K. 43+000 et 53+000 (province de Tétouan).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur les deux plans parcellaires aux 1/1.000 et 1/500 annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES		
		Mmes, Mlle et MM :	HA.	A.	CA.
1	Propriété non immatriculée.	Layachi Ahmed Hicho, douar Snabra, caïdat de Fnideq.		13	80
2	id.	Héritiers de Rahma bent Mohamed M'Rabet : Mohamed Ahmed Hicho ; Abdelkader Mohamed Douass ; Aïcha Mohamed Younes, Demeurant tous au douar Snabra, caïdat de Fnideq.		15	80
3	id.	Abdeslam ben M'Rabet, douar Snabra, caïdat de Fnideq.		27	30
4	id.	Héritiers de Ahmed Hicho : Layachi Ahmed Hicho ; Mohamed Ahmed Hicho ; Abdelkader Ahmed Hicho ; Fatouma Ahmed Hicho, Demeurant tous au douar Snabra, caïdat de Fnideq.		3	70
5	id.	Mohamed ben Ahmed Hicho, douar Snabra, caïdat de Fnideq.		3	55
6	id.	Abdellah ben Ahmed M'Rabet, douar Snabra, caïdat de Fnideq.		8	17
7	id.	Miguel Moreno Martin, administrador de la Ceramica de las Castillejos de Fnideq (terrain collectif), caïdat de Fnideq.		62	60
8	id.	Héritiers de Ahmed Mohamed Riffi : Yamna Lahcen Meghnes ; Ahmed Ahmed Riffi ; Mohamed Ahmed Riffi ; Rahma Ahmed Riffi ; Fatna Ahmed Riffi ; Safia Ahmed Riffi, Demeurant tous au douar Snabra, caïdat de Fnideq.		14	00
9	id.	Habous Snabra, caïdat de Fnideq.		37	15
10	id.	Société africaine de tourisme, place Patrice Lumomba, Rabat.		4	20
11	id.	Mohamed Houssein Hicho, douar Houma, caïdat de Fnideq.		1	30
12	id.	Société africaine de tourisme, place Patrice Lumomba, Rabat.		7	40
13	id.	Abdeslam Hadj M'Hamed Hicho, douar Houma, caïdat de Fnideq.		42	33
14	id.	Mustapha Abdellah Hicho, douar Houma, caïdat de Fnideq.		34	50
15	id.	Miguel Moreno Martin, Administrador de las Castillejos de Fnideq (terrain collectif), caïdat de Fnideq.	6	51	00
16	id.	Héritiers de Mohamed Mohamed M'Jahed : Mohamed Mohamed M'Jahed ; Mustapha Mohamed M'Jahed ; Abdeslam Mohamed M'Jahed, Demeurant tous au douar Tchicha, caïdat de Fnideq.	1	66	00
17	id.	Miguel Moreno Martin, Administrador de las Castillejos de Fnideq (terrain collectif), caïdat de Fnideq.		18	00
18	id.	Rochdi Chellaf, douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		11	00
19	id.	Habous, douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		6	00
20	id.	Héritiers de Ahmed Mohamed Chellaf et héritiers de Ahmed Ali Chellaf : Mohamed Ahmed Chellaf ; Ahmed Ahmed Chellaf ; Rahma Ahmed Chellaf ; Ftouma Ahmed Chellaf, Demeurant tous au douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		13	00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM :			
21	Propriété non immatriculée.	Chama bent Hicho, douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		2	00
22	id.	Rahma bent Chellaf, douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		20	00
23	id.	Aïcha bent Abdeslam Hajjaj, douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		30	60
24	id.	Héritiers de Ahmed Mohamed Chellaf : Mohamed Ahmed Chellaf ; Ahmed Ahmed Chellaf ; Rahma Ahmed Chellaf ; Ftouma Ahmed Chellaf, Demeurant tous au douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		8	00
25	id.	Ahmed El Moghâ, douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		10	00
26	id.	Hsaïn Lahchiri, douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		11	40
27	id.	Héritiers de Ahmed Hajam : Mohamed Ahmed Hajam ; Mustapha Ahmed Hajam ; Habiba Ahmed Hajam ; Yamna Ali Chellaf, Demeurant tous au douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		13	00
28	id.	Habous Tchicha, caïdat de Fnideq.		24	13
29	id.	Abdeslam Chakroun, douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		4	75
30	id.	Ahmed Ahmed Aoujan, douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		2	10
31	id.	Mohamed Ahmed Hicho, douar Tchicha, caïdat de Fnideq.			81
32	id.	Abdeslam Mohamed Daoud, douar Tchicha, caïdat de Fnideq.		3	66
33	id.	Veuve Aïcha Sadik Hicho.		4	20
34	id.	Mohamed Ahmed Hajjaj.		2	06
35	id.	Abdeslam Rochdi Chellaf.		2	03
36	id.	Mohamed Rochdi Chellaf.		1	41
37	id.	Ali ben Ahmed Damgha.		2	25
38	id.	Mohamed Ahmed Daoud.		2	68
39	id.	Veuve Rahma Ahmed Chellaf.		7	20
40	id.	Habous Tchicha.			36
41	id.	Layachi Abdeslam Toueleb.		3	59
42	id.	Abdelkader Bakache.		1	31
43	id.	Abdelkader Mohamed Kanjah.		3	45
44	id.	Abdeslam Layachi Toueleb.		5	45
45	id.	Abderrahman Mokhtar Seghir.		2	81
46	id.	Veuve Khaddouj Ahmed Hakka.		2	05
47	id.	Mokhtar Mohamed Tribak.		2	88
48	id.	Veuve Yamna Layachi Laâfaqui.		6	01
49	id.	Veuve Rahma Housine Yaya.		6	28
50	id.	Abdelkader Mohamed Bakoch.		2	73
51	id.	Ahmed ben Ahmed Hajaj.		7	68
52	id.	Mohamed Mohamed Zaïdi.		7	57
53	id.	Héritiers de Mohamed M'Jahed : Mohamed Mohamed M'Jahed ; Mustapha Mohamed M'Jahed ; Abdeslam Mohamed M'Jahed.		6	79
54	id.	Mohamed Mohamed Zaïdi.		1	37
55	id.	Mohamed Mohamed Daoud.		8	72
56	id.	Héritiers de Abdelhabib Dehbi : Mohamed Abdelhabib Dehbi ; Abdeslam Abdelhabib Dehbi ; Rahma Abdelhabib Dehbi.		1	00
57	id.	Mohamed Ahmed Haïdour.		1	60
58	id.	Mohamed M'Fadel Laâfaqui.		1	21
59	id.	Mohamed Layachi Mogha.			44
60	id.	Sidi Arafa Haerak.		1	95
61	id.	Mohamed Mohamed Chellaf.		1	00
62	id.	M'Fadel Layachi Laâfaqui.		9	00
63	id.	Abdeslam Mohamed Saïdi.		5	13
64	id.	Mohamed Ahmed Hicho.		2	60
65	id.	Ahmed Mohamed Zaïdi.		2	56
66	id.	Abdeslam Ahmed ben Yaya.		11	12
67	id.	Abdelkader Mohamed Koujah.			63
68	id.	Abdeslam Ahmed ben Yaya.		8	70
69	id.	Mohamed Abdellah Chellaf.		5	80
70	id.	Habous cimetière.		8	87

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES
		Mmes, Mlles et MM :	HA. A. CA.
71	Propriété non immatriculée.	Mohamed Abdellah Chellaf.	2 72
72	id.	Abdelkader Mohamed Bakach, demeurant tous au douar Tchicha, caïdat de Fnideq.	6 45
73	id.	Terrain collectif, commune de Fnideq, caïdat de Fnideq.	3 80 00

ART. 3. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale, le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et le ministre des Habous et des affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1398 (4 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,

Dr AHMED RAMZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-144 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la voie à l'entrée de la gare de Tamderhoust et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) au 22 joumada II 1396 (22 juin 1976) dans le caïdat de Mzamza ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, après avis du ministre des transports,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la voie à l'entrée de la gare de Tamderhoust (province de Settat).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Mmes, Mlle et MM. :	A. CA.
1	Propriété dite « Bled El Maâti ben Allal I », titre foncier n° 34.070 C. (P 1) (partie)	El Maâti ben Bel Abbès ben Maâti ; Aïcha bent Bel Abbès ben Maâti ; Fatna bent Bel Abbès ben Maâti ; Henia bent Lhadj Slimane ; Ahmed ben Mohamed ben Bel Abbès ben Maâti ; Henia bent Ali Maâroufia ; Aïcha bent Maâti ben Allal ; Aguida bent Maâti ben Allal ; Azzohra bent Larbi El Harizia ; Aïcha bent Bousselham ; Rafiki Lahcen ben Hadj ben Kebir, Demeurant tous au douar Hraoua, fraction Moualine El Oued. caïdat des Mzamza.	14 88
2	Non immatriculée.	Omar ben Rahal ben Mir, douar Hraoua, fraction Moualine El Oued, caïdat des Mzamza.	15 36
3	id.	Héritiers de Hadj Mohamed ben Larbi : Larbi ben Hadj Mohamed ben Larbi ; Mustapha ben Hadj Mohamed ben Larbi ; Ahmed ben Hadj Mohamed ben Larbi ; Bouchaïb ben Hadj Mohamed ben Larbi ; Bennacer ben Hadj Mohamed ben Larbi ; Malika bent Hadj Mohamed ben Larbi ; Khaddouj bent Hadj Mohamed ben Larbi ; Fatna bent Hadj Mohamed ben Larbi ; Mina bent Hadj Mohamed ben Larbi ; Zohra bent Hadj Mohamed ben Larbi ; Hlima bent Hadj Mohamed ben Larbi, Demeurant tous au douar Hraoua, fraction Moualine El Oued, caïdat des Mzamza.	17 68
4	id.	Piste publique (pour mémoire).	2 87
5	id.	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3.	15 67
6	Propriété dite « Melk El Khelfaoui », titre foncier n° 53.693 C (partie)	Mehdi ben Bouazza ben Lahcen ; Lahcen ben Bouazza ben Lahcen ; M'Hamed ben Bouazza ben Lahcen ; Demeurant tous chez Aguida bent Bouazza ben Lahcen, douar Hraoua, fraction Moualine El Oued, caïdat des Mzamza.	18 12

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale, le ministre des transports et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1398 (4 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Le ministre des transports,
MOHAND NACEUR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-107 du 29 rebia II 1398 (8 avril 1978) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de trois parcelles de terrain constituant des délaissés du secteur de l'aviation près des réservoirs hauts à l'extrémité sud du boulevard n° 2 à Rabat en autorisant la cession à titre onéreux (préfecture de Rabat-Salé).

(Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3421, du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978), page 1491.)

Décret n° 2-76-220 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de la ville de Mohammedia, la rue de Tunis et approuvant la délibération du conseil communal de Mohammedia, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville de ladite parcelle à la C.G.E. Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté municipal permanent portant modification des alignements de la rue de Tunis, approuvé le 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) ;

Vu la délibération du conseil communal de Mohammedia au cours de sa session du 13 rebia II 1395 (25 avril 1975) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances et du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de la ville de Mohammedia, la rue de Tunis entre la rue de Fatima Zohra et la voie ferrée, d'une superficie de mille neuf cent trois mètres carrés quatre-vingts environ (1903,80 m²) et telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Mohammedia en date du 13 rebia II 1395 (25 avril 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à la Société dite « C.G.E. - Maroc » de la parcelle de terrain visée à l'article premier.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de trente dirhams le mètre carré, soit pour la somme globale de cinquante-sept mille cent quatorze dirhams (57.114 DH).

ART. 4. — Le président du conseil communal de Mohammedia est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1398 (4 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-122 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Agadir au cours de sa séance du 1er joumada I 1396 (30 avril 1976) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Agadir, en date du 1er joumada I 1396 (30 avril 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille six cents mètres carrés (1.600 m²) environ, constituant le lot n° 144 du lotissement municipal « Extension X », à distraire de la propriété dite « L'Eclaireur », objet du titre foncier n° 3120 MS, sise à Agadir et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente dirhams (30 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quarante-huit mille dirhams (48.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Agadir est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-123 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceima au cours de sa séance du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille deux cents mètres carrés (1.200 m²) environ, sise à Al Hoceima et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams (50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de soixante mille dirhams (60.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1131-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu l'article 317 de l'annexe du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Achour Abdelghani, inspecteur divisionnaire en chef, chef du service des accidents du travail, à l'effet de signer ou viser, les ordres de recettes, les carnets et fiches A et B, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses du fonds de garantie, du fonds de solidarité et du fonds de majoration.

— assurer les opérations du portefeuille de chacun de ces fonds ;

— assurer la représentation de ces organismes devant la justice.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Achour Abdelghani, la délégation est donnée à M. Hijjaoui Abdelkader, inspecteur divisionnaire, adjoint au chef du service des accidents du travail pour assurer les opérations précitées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 125-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Chraïbi Mohamed, ingénieur en chef, directeur des ports de Casablanca et Mohammedia, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction des ports de Casablanca et Mohammedia, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

— Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

— Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

— Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

— Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

— Contrats passés en exécution des conventions sur la coopération administrative et technique ;

— Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

— Arrêtés portant amodiation du domaine de l'Etat ;

— Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1398 (30 janvier 1978).

M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre.

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 290-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) modifiant l'arrêté n° 1148-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1148-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1148-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente de signature
« .....

« XI. — Pour la délégation régionale de Settat à M. Bensat « Mohamed, délégué régional ou, en cas d'absence ou d'empêche- « ment à M. Mouslim Jilali, inspecteur. »

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 29 safar 1398 (8 février 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1398 (6 février 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 287-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) modifiant l'arrêté n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente est donnée ....

« .....

« A. — Pour la direction des affaires générales à M. Laenser « Mohand, administrateur, chargé de ladite direction, à M. « Ougmenssor Aomar, chef de la division du personnel, à M. El « Harti Abdellah, chef de la division de la formation profession- « nelle et des affaires sociales à M. Wahi Mohamed, chef de la « division du budget et de l'équipement à M. Meziati « Mohamed, chef de la division des bâtiments, du matériel et « transports, à M. Kheirat Abdelkrim, chef du service de la « gestion individuelle du personnel, à M. Soualhi Bouzkri, chef « du service de la gestion collective et de législation .....

(Le reste sans changement.)

« B. — Pour la direction des télécommunications, à M. Moh- « cine Mohamed, ingénieur en chef, chargé de ladite direction, « à M. Akalay Mourad, chef de la division de la commutation, « à M. Wakrim Mohamed, chef de la division des transmissions, « à M. Kaouchi Mamoun, chef de la division des abonnements « et réseaux, à M. Ahizoune Abdeslam, chef du service des « lignes aériennes et souterraines et à M. Atta Mohamed, chef « du service des abonnements.

« C. — .....

« D. — .....

« E. — Pour l'inspection des postes et télécommunications à « M. Gharbi Abdelhadi, chef de l'inspection des postes et télécom- « munications. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) précité, est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Délégation permanente de signature est donnée « à M. Laenser Mohand, administrateur chargé de la direction des « affaires générales, à M. Wahi Mohamed, chef de la division du « budget et de l'équipement, ... »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) précité, est modifié comme suit :

« *Article 3.* — Délégation permanente de signature est donnée « à M. El Harti Abdellah, chef de la division de la formation pro- « fessionnelle et des affaires sociales, ... »

(Le reste sans changement.)

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 12 rebia I 1398 (20 février 1978).

Rabat, le 9 rebia I 1398 (17 février 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 288-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) modifiant l'arrêté n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente est donnée ....

« .....

« A. — Pour la direction des affaires générales, à M. Laenser « Mohand, administrateur chargé de ladite direction, à M. Oug- « menssor Aomar, chef de la division du personnel, à M. El « Harti Abdellah, chef de la division de la formation profession- « nelle et des affaires sociales, à M. Wahi Mohamed, chef de « la division du budget et de l'équipement, à M. Meziati « Mohamed, chef de la division des bâtiments, du matériel et « transports, à M. Kheirat Abdelkrim, chef du service de la « gestion individuelle du personnel, à M. Soualhi Bouzkri, chef « du service de la gestion collective et de législation .....

(Le reste sans changement.)

« B. — Pour la direction des télécommunications à « M. Mouhcine Mohamed, ingénieur en chef chargé de ladite « direction, à M. Akalay Mourad, chef de la division de la com- « mutation, à M. Wakrim Mohamed, chef de la division des « transmissions, à M. Kaouachi Mamoun, chef de la division des « abonnements et réseaux, à M. Ahizoune Abdeslam, chef du « service des lignes aériennes et souterraines et à M. Atta « Mohamed, chef du service des abonnements.

« C. — .....

« D. — .....

« E. — Pour l'inspection des postes et télécommunications : à « M. Gharbi Abdelhadi, chef de l'inspection des postes et télécom- « munications ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 12 rebia I 1398 (20 février 1978).

Rabat, le 9 rebia I 1398 (17 février 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du tourisme n° 289-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Kasmi Abderrahman, secrétaire général au ministère du tourisme, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du tourisme, tous actes concernant les services relevant du ministère du tourisme, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1398 (20 mars 1978).

MANSOURI BEN ALI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 360-78 du 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-268 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-73-302 du 10 safar 1394 (5 mars 1974), notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à MM. les gouverneurs, les secrétaires généraux des préfectures et provinces et au directeur de l'école de perfectionnement des cadres de Kenitra et à son adjoint dont les noms sont désignés ci-après, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, les ordres de mission à remplir sur le territoire du Royaume, par les fonctionnaires relevant de leur autorité :

Préfecture de Rabat-Salé : MM. Omar Benchemsi, gouverneur ; Sbiti Mohamed, secrétaire général.

Préfecture de Casablanca : MM. Fizazi Ahmed, gouverneur ; Nadifi Brahim, secrétaire général.

Province d'Agadir : MM. Motii Ahmed, gouverneur ; Bouab Abdellatif, secrétaire général.

Province d'Al Hoceima : MM. Laâlaj Mhamed, gouverneur ; Bousfiha Ahmed, secrétaire général.

Province d'Azilal : MM. Maaouni Mohamed, gouverneur ; Mouhsine Lhayani, secrétaire général.

Province de Beni-Mellal : MM. Marcil Abbès, gouverneur ; El Ayachi Miloud, secrétaire général.

Province de Benslimane : M. Ben Jelloun Abdelkhaleq, gouverneur.

Province de Boujdour : M. Zakkouri Bouchaïb, gouverneur.

Province de Boulemane : MM. Karib Mohamed, gouverneur ; Maouni Mohamed, secrétaire général.

Province de Chaouèn : MM. El Ghoujdami Mohamed, gouverneur ; Abdellaoui Ahmed, secrétaire général.

Province d'El-Jadida : MM. Mouttaqui Allah El Mehdi, gouverneur ; Hanafi Abderrahmane, secrétaire général.

Province d'El-Kelâa-des-Sraghna : MM. El Eulj Ahmed, gouverneur ; El Gaouzi Kaddour, secrétaire général.

Province d'Errachidia : MM. Dr Belmahi Mohamed, gouverneur ; Lachgar Mohamed, secrétaire général.

Province d'Essaouira : MM. Laroussi Abdelkrim, gouverneur ; Beldjelti Mohamed Afif, secrétaire général.

Province d'Es-Semara : M. Haddad Slimane, gouverneur.

Province de Fès : MM. Alaoui Mrani El Mehdi, gouverneur ; Tahiri Mehdi, secrétaire général.

Province de Figuig : M. Mouloudi Boussif, gouverneur.

Province de Kenitra : MM. Hammouda El Caïd, gouverneur ; Bouhaddane Omar, secrétaire général.

Province de Khemisset : MM. Fadli Mohamed, gouverneur ; Jilali Mohamed Seghir, secrétaire général.

Province de Khenifra : MM. Afoud Mohamed, gouverneur ; Bennouna Mohamed, secrétaire général.

Province de Khouribga : MM. Dkhissy Mohamed, gouverneur ; Maurady Mohamed, secrétaire général.

Province de Laâyoune : MM. Ouassou Saïd, gouverneur ; Cuchen Hassan, secrétaire général.

Province de Marrakech : MM. Tarik Mustapha, gouverneur ; Ghazouani Ahmed, secrétaire général.

Province de Meknès : MM. El Boukhari Khlifi Hamid, gouverneur ; Chafaï Mohamed, secrétaire général.

Province de Nador : MM. Oudghiri Bachir, gouverneur ; Seffar M'Hamed, secrétaire général.

Province d'Ouarzazate : MM. Bourous Mohamed, gouverneur ; Boulaajaj Bouchaïb, secrétaire général.

Province d'Oujda : MM. Doubbi Kadmiri Mohamed, gouverneur ; El Alami El Mustapha, secrétaire général.

Province de Safi : MM. Chaouki Ahmed, gouverneur ; Jabrane Salah, secrétaire général.

Province de Settat : MM. Guerraoui Mohamed, gouverneur ; Forkani Abdelhaï, secrétaire général.

Province de Tanger : MM. El Kaysi Mohamed Larbi, gouverneur ; Bennis Mohamed, secrétaire général.

Province de Tan-Tan : MM. Azmi Mohamed, gouverneur ; Kebiri Ali, secrétaire général.

Province de Tata : M. Saadaoui Allal, gouverneur.

Province de Taza : MM. Komiha Mustapha, gouverneur ; Amrani Abdelhaï, secrétaire général.

Province de Tétouan : MM. Kanouni Kamal, gouverneur ; Louah Boubker, secrétaire général.

Province de Tiznit : MM. Alaoui Moulay Mehdi, gouverneur ; Boucheikhi Mohamed, secrétaire général.

École de perfectionnement des cadres de Kenitra : MM. le colonel El Kadiri Abdelhaqk, directeur ; le lieutenant-colonel Lahrizi Abderrahmane, adjoint du directeur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1398 (7 avril 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 280-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Tazi Abdelkhalek, délégué régional du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Beni-Mellal, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de mission à effectuer dans le ressort territorial de ladite délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1260-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants des crédits qui leurs seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les fonctionnaires dont les noms suivent :

SOUS-ORDONNATEURS	FONCTIONS	SUPPLÉANTS	FONCTIONS
M. Zerhouni Abdeljalil.	Chargé des fonctions de directeur de l'Office régional de la mise en valeur agricole du Tafilalèt.	M. Zouagui Hsaïne, vétérinaire inspecteur.	Chef du service de l'élevage.
M. Safine Mouloude.	Directeur de l'Office régional de la mise en valeur agricole d'Ouarzazate.	M. Hafraoui Driss, vétérinaire inspecteur.	Chef du service de l'élevage.

ART. 2. — Délégation est donnée aux sous-ordonnateurs et leurs suppléants désignés à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver tous les marchés, à l'exception des :

— Marchés des travaux conclus après appel à la concurrence supérieure à 500.000 dirhams ;
— Marchés d'études de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieure à 100.000 dirhams ;
— Marchés de travaux passés par entente directe supérieure à 50.000 dirhams ;
— Marchés d'études de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;
— Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-66-78 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) modifiant l'arrêté n° 3-34-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté n° 3-34-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 3-34-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — M. Abdelali Tazi Mokha, sous-directeur, « chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est ins- « titué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables « sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre « du budget de l'administration de la défense nationale pour « l'exercice 1978 :

« Chapitre 79. — Administration de la défense nationale « (personnel).

« Article 01 - paragraphe 00 : traitement, solde, salaire et « indemnités permanentes du personnel civil et militaire ;

« Article 02 - paragraphe 01 : salaire et indemnités perma- « nentes du personnel temporaire administratif - agents per- « manents ;

« Article 02 - paragraphe 02 : salaire et indemnités perma- « nentes du personnel temporaire administratif - personnel non « permanent ;

« Article 03 - paragraphe 05 : dépenses occasionnelles - in- « demnités occasionnelles diverses ;

« Article 06 - paragraphe 00 : rémunération des appelés au « service civil.

« Chapitre 81. — Administration de la défense nationale - « gendarmerie royale.

« Article 01 - paragraphe 00 : traitement, solde et indem- « nités permanentes (personnel titulaire) ;

« Article 02 - paragraphe 00 : salaire et indemnités du per- « sonnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien - per- « sonnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel ;

« Article 03 - paragraphe 05 : dépenses occasionnelles - in- « demnités occasionnelles diverses ;

« Article 04 - paragraphe 00 : rémunération des appelés au « service civil. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1398 (4 mai 1978).
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 398-78 du 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur à compter du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1978 :

Chapitre 6 : ministère de la justice.

Article 5 : tribunaux de première instance.

Paragraphe 9 : tribunal de première instance d'Essaouira.

Ligne 2 : construction de bâtiments administratifs.

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION du sous-ordonnateur	RECETTE des finances où devraient être transmis les bordereaux
Province d'Essaouira.	M. Laroussi Abdelkrim, gouverneur.	Recette des finances de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1398 (7 avril 1978).
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 356-78 du 24 rebia II 1398 (4 avril 1978) ouvrant et délimitant une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale d'El Jorf (province d'Errachidia).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée ouverte une zone d'immatriculation d'ensemble dite « El Jorf II », sise dans la commune rurale d'El Jorf (province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de ladite zone.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia II 1398 (4 avril 1978).
MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 428-78 du 18 joumada I 1398 (26 avril 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 1155-73 du 26 chaoual 1393 (22 novembre 1973) complétant l'article premier de l'arrêté n° 217-68 susvisé est complété et modifié comme suit :

« MINISTÈRE DE L'INFORMATION
« RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

« *Hors catégorie :*
« — Instrumentiste ;
« — Comédien de 2e catégorie ;
« — Speaker de 2e catégorie. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 18 joumada I 1398 (26 avril 1978).

M'HAMED BENYAKHLEF.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 430-78 du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) fixant les attributions, le nombre et l'implantation des services culturels régionaux.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles comprennent les services culturels régionaux suivants :

Le service culturel régional d'Agadir dont les limites territoriales correspondent aux limites administratives de la région du sud ;

Le service culturel régional de Marrakech dont les limites territoriales correspondent aux limites administratives de la région de Tensift ;

Le service culturel régional de Casablanca dont les limites territoriales correspondent aux limites administratives de la région du centre ;

Le service culturel régional de Tétouan dont les limites territoriales correspondent aux limites administratives des provinces de Tétouan, Tanger et Chaouèn ;

Le service culturel régional de Rabat dont les limites territoriales correspondent aux limites administratives de la préfecture de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra et de Khemissèt ;

Le service culturel régional de Fès dont les limites territoriales correspondent aux limites administratives de la région centre-nord ;

Le service culturel régional d'Oujda dont les limites territoriales correspondent aux limites administratives de la région de l'oriental ;

Le service culturel régional de Meknès dont les limites territoriales correspondent aux limites administratives de la région du centre-sud.

ART. 2. — Le chef de service culturel régional a pour attributions l'animation et la coordination à l'échelon régional des divers services dépendant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles et situés dans les limites territoriales visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les services culturels régionaux sont assimilés en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, à des services de l'administration centrale.

ART. 4. — La nomination aux fonctions de chef de service culturel régional a lieu dans les mêmes conditions et formes que celles prévues pour les chefs de service de l'administration centrale par le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (3 décembre 1975) susvisé.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 14 rebia I 1398 (22 février 1978).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 355-78 du 28 rebia I 1398 (1er mars 1978) modifiant l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 901-76 du 19 rejeb 1396 (17 juillet 1976) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 659-66 du 7 novembre 1966 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 168-74 du 12 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 901-76 du 19 rejeb 1396 (17 juillet 1976) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 901-76 du 19 rejeb 1396 (17 juillet 1976) indiqué ci-dessus, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sont nommés, pour siéger au sein des « commissions administratives paritaires compétentes à l'égard « des administrateurs principaux, administrateurs et administra- « teurs adjoints à compter du 1er juillet 1975 pour une durée de « six ans, les représentants de l'administration dont les noms « suivent :

« *Commission n° 1* : administrateurs principaux

« Membre titulaire :

« M. Hajjaj Mohamed, secrétaire général du ministère de « l'intérieur, président ;

« Membre suppléant :

« M. Benharbit El Houssine, gouverneur détaché au service « central, chef de la division du personnel d'autorité.

« En cas d'absence du président, M. Benharbit El Houssine « assurera la présidence de la commission.

« *Commissions n°s 2 et 3 :*

« Administrateurs et administrateurs adjoints

« Membres titulaires :

« M. Hajjaj Mohamed, secrétaire général du ministère de « l'intérieur, président ;

« M. Benharbit El Houssine, gouverneur détaché au service « central, chef de la division du personnel d'autorité.

« En cas d'absence du président, M. Benharbit El Houssine « assurera la présidence de la commission.

« Membres suppléants :

« M. Hafid Mohamed, administrateur principal des adminis- « trations centrales, chef de la division du personnel ;

« M. Ouazzani Sidi Larbi, administrateur du ministère de « l'intérieur, chef du service du personnel d'autorité. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 901-76 du 19 rejeb 1396 (17 juillet 1976) indiqué ci-dessus, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Sont désignés, par voie de tirage au sort, pour « une période égale, les représentants du corps des administra- « teurs du ministère de l'intérieur ci-après désignés :

A. — *Administrateurs principaux*

« Membre titulaire :

« M. Benchemsi Omar.

« Membre suppléant :

« M. Fizazi Ahmed.

B. — *Administrateurs*

« Membres titulaires :

« MM. Ghazouani Ahmed et Damiri Bouchaïb.

« Membres suppléants :

« MM. Boulouiz Abdelkader et Senouci Mohamed.

« C. — *Administrateurs adjoints*

« Membres titulaires :

« MM. Bennani Mohamed et M'Hamedi Ahmed.

« Membres suppléants :

« MM. Merzouki Abdelkader et Essakali Mohamed Tijani. »

Rabat, le 28 rebia I 1398 (1er mars 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 444-78 du 27 rebia II 1398 (6 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-dix (90) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 25 juin 1978 dans les villes de Rabat, Marrakech, Fès et Tanger.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-deux (22).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 1er juin 1978.

ART. 4. — Tout candidat admis à ce concours devra accepter le poste qui lui sera attribué, en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 27 rebia II 1398 (6 avril 1978).

MAATI BOUABID.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 434-78 du 18 rebia II 1398 (28 mars 1978) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'information.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-75-831 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaban 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) vingt-six (26) commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des administrations centrales, des cadres communs, des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

cadres publics et des cadres particuliers de la radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES CADRES	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1		
Administrateurs adjoints :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 2		
Secrétaires principaux :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 3		
Secrétaires :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 4		
Agents d'exécution :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 5		
Agents de service :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 6		
Ingénieurs d'Etat :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1
Commission n° 7		
Ingénieurs d'application :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 8		
Adjoints techniques spécialisés :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 9		
Adjoints techniques :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 10		
Agents publics hors catégorie :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1
Commission n° 11		
Agents publics de 1re catégorie :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1
Commission n° 12		
Agents publics de 2e catégorie :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1
Commission n° 13		
Agents publics de 3e catégorie :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 14		
Agents publics de 4e catégorie :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 15		
Rédacteurs en chef :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1
Commission n° 16		
Chefs de rubrique :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 17		
Rédacteurs :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 18		
Réalisateurs de 1re et 2e catégories :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1
Commission n° 19		
Solistes :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1
Commission n° 20		
Instrumentistes :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 21		
Comédiens de 1re catégorie :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1
Commission n° 22		
Comédiens de 2e catégorie :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 23		
Speakers de 1re catégorie :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1
Commission n° 24		
Speakers de 2e catégorie :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 25		
Agents techniques :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2
Commission n° 26		
Agents techniques adjoints :		
a) Représentants de l'administration	2	2
b) Représentants du personnel	2	2

Rabat, le 18 rebia II 1398 (28 mars 1978).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'information n° 436-78 du 18 rebia II 1398 (28 mars 1978) relatif à l'élection des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'information.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-75-831 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger à compter du 1er janvier 1978 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la radiodiffusion télévision marocaine, aura lieu le 20 juin 1978.

ART. 2. — Il pourra être établi des listes distinctes pour les cadres susvisés.

Les listes porteront obligatoirement les noms de deux (2) fonctionnaires de chaque cadre.

Les listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) le 30 mai 1978.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 27 juin 1978 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de M. Bouzekri Mehdi, président et MM. El Rhissi Mahjoub et Aqqad Ahmed, membres.

Rabat, le 18 rebia II 1398 (28 mars 1978).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 448-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 15 juin 1978 au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Le nombre de poste réservé aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, avant le 27 mai 1978.

Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 449-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) agents de service aura lieu le 15 juin 1978 au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, avant le 27 mai 1978.

Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 453-78 du 24 joumada I 1398 (2 mai 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 16 décembre 1977 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence en droit (option sciences économiques) le grade de licencié en sciences commerciales et financières délivré par l'Institut catholique des hautes études supérieures commerciales à Bruxelles (Belgique).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Rabat, le 24 joumada I 1398 (2 mai 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 454-78 du 24 joumada I 1398 (2 mai 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) fixant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée de l'équivalence des diplômes en date du 3 février 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires, le baccalauréat spécialisé en études littéraires de l'université de Québec à Montréal et le diplôme d'études collégiales délivré par le ministère de l'éducation du Québec.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1975.

Rabat, le 24 joumada I 1398 (2 mai 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 455-78 du 24 joumada I 1398 (2 mai 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) fixant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée de l'équivalence des diplômes en date du 3 février 1978,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant :

le « diplôme d'ingénieur » du centre d'études supérieures des techniques industrielles de Saint-Ouen (France) ;

le « diplôme d'ingénieur technologue » de l'institut des industries et arts graphiques de Moscou ;

l' « agrégation de mathématiques ou sciences naturelles » du ministère de l'éducation nationale en France.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Rabat, le 24 joumada I 1398 (2 mai 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 456-78 du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) fixant les modalités du concours d'accès au centre de formation des conseillers en planification de l'éducation.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-681 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création et organisation du centre de formation des conseillers en planification de l'éducation et notamment son article 18 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'admission au centre de formation des conseillers en planification de l'éducation a lieu par voie de concours ouvert aux professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle et aux inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ayant atteint les uns et les autres au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — Le concours d'admission au centre de formation des conseillers en planification de l'éducation porte sur des sujets se rapportant notamment aux problèmes de l'éducation en relation avec l'économie, la sociologie et la démographie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov:ma) fait foi.

ART. 3. — Ce concours comporte des épreuves écrites, des tests psychologiques et un entretien normalisé avec un jury.

La liste de ces épreuves, leur durée et leur coefficient sont indiqués au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Les sujets du concours sont choisis par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres sur proposition des professeurs du centre.

ART. 5. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites sans note éliminatoire est déclaré admissible par le jury.

Est déclaré définitivement admis par le jury tout candidat ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales sans note éliminatoire.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres ou son représentant, président ;

Le directeur du centre de formation des conseillers en planification de l'éducation ;

Des professeurs du centre.

ART. 8. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'accès au centre de formation des conseillers en planification.

ART. 9. — A titre exceptionnel, les résultats du concours d'admission au centre de formation des conseillers en planification de l'éducation organisés le 23 novembre 1976 et le 11 novembre 1977 sont validés.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 joumada I 1398 (8 mai 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Tableau annexé fixant la liste des épreuves du concours d'accès au centre de formation des conseillers en planification de l'éducation

ÉPREUVES	Coefficient	Durée
Épreuves écrites :		
1° Épreuve d'arabe (commentaire d'un texte se rapportant à l'éducation) ..	1	3 h
2° Épreuves en français sous forme de dissertation ou de commentaire d'un texte se rapportant aux espects socio-économiques de l'éducation	1	4 h
3° Tests psychologiques (une batterie d'au moins 3 tests portant sur différentes aptitudes intellectuelles)	1	3 h
Épreuve orale unique :		
- Un entretien normalisé avec un jury ..	1	

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 457-78 du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) fixant les modalités de l'examen de sortie du cycle de formation des conseillers en planification de l'éducation.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-681 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création et organisation du centre de formation des conseillers en planification de l'éducation et notamment son article 18 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au terme de leur cycle de formation au centre de formation des conseillers en planification de l'éducation les candidats subissent un examen de sortie dans les conditions définies ci-après.

ART. 2. — L'examen de sortie pour l'obtention du diplôme de conseiller en planification de l'éducation comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

L'ensemble des épreuves porte sur le programme de l'année de formation.

La liste des épreuves ainsi que leurs durées et leurs coefficients sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les sujets des épreuves de l'examen de sortie du cycle de formation sont choisis par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres sur proposition des professeurs du centre.

ART. 4. — Une seule session de l'examen de sortie du cycle de formation est organisée chaque année.

ART. 5. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — Est déclaré admis à l'examen de sortie du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme de conseiller en planification de l'éducation tout candidat ayant obtenu à l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire.

ART. 7. — Le jury de l'examen de sortie du centre de formation comprend :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres ou son représentant, président ;

Le directeur du centre de formation des conseillers en planification de l'éducation ;

Des professeurs du centre.

ART. 8. — La liste des candidats admis à l'examen de sortie du centre de formation est arrêtée par décision du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres conformément au procès-verbal de jury de l'examen.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. — Nul n'est admis à redoubler l'année de formation ou à refaire le cycle de formation.

ART. 10. — Les stagiaires qui, à l'issue de leur cycle de formation, ne réussissent pas à l'examen de sortie du centre sont reversés dans leurs cadres d'origine. Toutefois, ils peuvent se présenter deux fois consécutives aux épreuves de l'examen de sortie du centre de formation des conseillers en planification.

ART. 11. — A titre exceptionnel, les résultats de l'examen de sortie du centre de formation des conseillers en planification de l'éducation organisé le 23 juin 1977 sont validés.

Rabat, le 30 joumada I 1398 (8 mai 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Tableau annexé fixant la liste des épreuves de l'examen de sortie du centre de formation des conseillers en planification de l'éducation

ÉPREUVES	Coefficient	Durée
A. — *Épreuves écrites :*		
1° Épreuve d'arabe (commentaire d'un texte se rapportant à l'éducation) ..	3	3 h
2° Épreuve de statistiques	3	3 h
3° *Épreuves théoriques de planification de l'éducation :*		
a) Les aspects socio-économiques ....)	4	4 h
b) Les aspects psychopédagogiques ..)		
B. — *Épreuves pratiques :*		
- planification de l'éducation .....)	4	
- psychométrie et orientation .....)		

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 423-78 du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter du 1er juin 1978 au ministère du commerce et de l'industrie, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel appartenant à chacun des cadres ou groupes de cadres désignés ci-après :

1re commission : ingénieurs en chef ;
ingénieurs d'Etat.

2e commission : ingénieurs d'application.

3e commission : inspecteurs divisionnaires de l'industrie ;
inspecteurs divisionnaires du commerce ;
inspecteurs de l'industrie ;
inspecteurs du commerce.

4e commission : administrateurs adjoints ;
rédacteurs.

5e commission : inspecteurs adjoints de l'industrie ;
inspecteurs adjoints du commerce.

6e commission : adjoints techniques spécialisés ;
adjoints techniques.

7e commission : agents techniques.

8e commission : agents de maîtrise ;
agents spécialisés.

9e commission : secrétaires principaux ;
secrétaires.

10e commission : agents d'exécution.

11e commission : agents de service.

12e commission : agents publics hors catégorie ;
agents publics 1re catégorie ;
agents publics 2e catégorie ;
agents publics 3e catégorie ;
agents publics 4e catégorie.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	COMPOSITION DES COMMISSIONS			
	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission				
Ingénieurs en chef	—	—	—	—
Ingénieurs d'Etat	1	1	1	1
TOTAL	1	1	1	1
2e commission				
Ingénieurs d'application	1	1	1	1
TOTAL	1	1	1	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	COMPOSITION DES COMMISSIONS			
	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
3e commission				
Inspecteurs divisionnaires de l'industrie	—	—	—	—
Inspecteurs divisionnaires du commerce	—	—	—	—
Inspecteurs de l'industrie	1	1	1	1
Inspecteurs du commerce	2	2	2	2
TOTAL	3	3	3	3
4e commission				
Administrateurs adjoints	2	2	2	2
Rédacteurs	—	—	—	—
TOTAL	2	2	2	2
5e commission				
Inspecteurs adjoints de l'industrie	1	1	1	1
Inspecteurs adjoints du commerce	2	2	2	2
TOTAL	3	3	3	3
6e commission				
Adjoints techniques spécialisés	—	—	—	—
Adjoints techniques	2	2	2	2
TOTAL	2	2	2	2
7e commission				
Agents techniques	2	2	2	2
TOTAL	2	2	2	2
8e commission				
Agents de maîtrise	1	1	1	1
Agents spécialisés	1	1	1	1
TOTAL	2	2	2	2
9e commission				
Secrétaires principaux	2	2	2	2
Secrétaires	2	2	2	2
TOTAL	4	4	4	4
10e commission				
Agents d'exécution	2	2	2	2
TOTAL	2	2	2	2
11e commission				
Agents de service	2	2	2	2
TOTAL	2	2	2	2
12e commission				
Agents publics hors catégorie	1	1	1	1
Agents publics 1re catégorie	1	1	1	1
Agents publics 2e catégorie	1	1	1	1
Agents publics 3e catégorie	1	1	1	1
Agents publics 4e catégorie	1	1	1	1
TOTAL	5	5	5	5

Rabat, le 14 rebia I 1398 (22 février 1978).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 429-78 du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du commerce et de l'industrie au sein des commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er juin 1978.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 423-78 du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du ministère du commerce et de l'industrie, appelés à siéger pour une durée de six (6) ans à partir du 1er juin 1978 au sein des commissions administratives paritaires, aura lieu le 20 juin 1978.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés à l'article premier de l'arrêté susvisé.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades où elles entendent être représentées le nom de deux fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels ce nombre est fixé à quatre (4) :

Inspecteurs du commerce ;
Administrateurs adjoints ;
Inspecteurs adjoints du commerce ;
Adjoints techniques ;
Agents techniques ;
Secrétaires principaux ;
Secrétaires ;
Agents d'exécution ;
Agents de service.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et portant la mention du nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devront être déposées au ministère du commerce et de l'industrie (direction administrative) le 30 mai 1978.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 28 juin 1978 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Lakhssassi M'Hamed, président ;
Boutahar Lhaj, membre ;
Gouijjane Mohammed, membre.

Rabat, le 14 rebia I 1398 (22 février 1978).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 352-78 du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-252 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) créant un Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et abrogeant le dahir n° 1-62-26 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants ;

Vu le décret n° 2-74-658 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) relatif à l'organisation du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération une commission administrative paritaire pour chacun des cadres et grades relevant de ce département.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS DES CADRES ET GRADES	Membres titulaires	Membres suppléants
CADRES ET GRADES DU HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION		
Commission n° 1		
Les administrateurs adjoints :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Commission n° 2		
Les secrétaires et secrétaires principaux :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Commission n° 3		
Les agents d'exécution :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Commission n° 4		
Les agents de service :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES CADRES	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 5		
Les agents publics :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

Rabat, le 21 rebia I 1398 (1er mars 1978).
MOHAMMED BENJELLOUN.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 353-78 du 11 rebia II 1398 (21 mars 1978) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 27 joumada I 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 352-78 du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de 6 années à compter du 1er janvier 1978 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération aura lieu le 20 juin 1978.

ART. 2. — Il sera établi les listes distinctes pour chacun des cadres et grades énumérés ci-après :

CADRES ET GRADES RELEVANT DU HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION.

Commission n° 1 : administrateurs adjoints ;

Commission n° 2 : secrétaires et secrétaires principaux ;

Commission n° 3 : agents d'exécution ;

Commission n° 4 : agents de service ;

Commission n° 5 : agents publics.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, à l'exclusion de la liste des agents publics qui comprendra deux fonctionnaires.

Les listes nominatives des candidats qui devront être accompagnées des déclarations de candidature signées par les candidats et mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, seront déposées au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (service administratif) le 30 mai 1978.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 28 juin 1978 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. El Issami Ahmed, Rabah Tijani et Serroukh Abderrahman.

Rabat, le 11 rebia II 1398 (21 mars 1978).
MOHAMMED BENJELLOUN.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 431-78 du 4 rebia II 1398 (14 mars 1978) fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-326 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-74-658 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) relatif à l'organisation du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération comprennent les délégations suivantes :

Délégation préfectorale de Rabat-Salé ;

Délégation préfectorale de Casablanca ;

Délégation de Tétouan dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Tétouan, Chaouèn et Tanger ;

Délégation de Settat dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Settat et Benslimane ;

Délégation de Beni-Mellal dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Beni- Mellal, Azilal et Khouribga ;

Délégation de Nador dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Nador et d'Al Hoceima ;

Délégation de Fès dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Fès, Boulmane et Taounate ;

Délégation d'Agadir dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Agadir et Tata ;

Délégation de Marrakech dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Marrakech, Safi, Essaouira, El-Jadida et El-Kelâa-des-Srarhna ;

Délégation de Laâyoune dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara ;

Délégation provinciale de Khemissèt ;

Délégation provinciale de Kenitra ;

Délégation provinciale de Khenifra ;

Délégation d'Errachidia dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Errachidia et Ouarzazate ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégation provinciale de Meknès ;
Délégation provinciale d'Oujda ;
Délégation provinciale de Figuig ;
Délégation provinciale de Taza ;
Délégation provinciale de Tiznit ;
Délégation provinciale de Tan-Tan.

ART. 2. — Les délégations du haut commissariat sont chargées dans la limite de leur circonscription territoriale de l'instruction et de la transmission des dossiers de demandes de titre de résistant et de pension ainsi que du recensement des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération domiciliés dans le ressort territorial de la province ou la préfecture où elles sont situées.

Elles traitent de toutes les questions d'assistance et de promotion sociale et effectuent toutes interventions en faveur des catégories concernées conformément aux directives du haut commissaire.

ART. 3. — Chaque délégation peut comprendre :
Un bureau des affaires générales ;
Un bureau des affaires sociales.

ART. 4. — Les délégations du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sont assimilées en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction à des services de l'administration centrale.

ART. 5. — La nomination aux fonctions de délégué a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour le chef de service de l'administration centrale par le décret n° 2-75-832 susvisé.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia II 1398 (14 mars 1978).
MOHAMMED BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sont nommés :

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 20 janvier 1975 : Mlle et MM. Aboud El Ghali, Ahnini Mohammed, Baba Fatima, Sakkali Allal et Sallay Ahmed,

Du 21 janvier 1975 : M. Essadqui Abdelkader ;

Agents des lignes stagiaires (échelle 3) 1er échelon :

Du 1er juillet 1974 : MM. Abouali Omar et El Ailaji M'Barek ;

Du 19 novembre 1974 : MM. Abs Bouazza, Assefraoui Mohamed, Bahije Abdelilah, Bassit Mohamed, Benajma Mohammed, Benmokhtar Abdelmejid, Bounnaceur L'Hassan, Bousselham Bouchaïb, Boustaji Abdellatif, Bouyzola Lahcen, Chfari Bahraoui, Drabli Mohamed, Eddahbi Bachir, Ejjouhari Bouchaïb, El Afar Abdelkabir, El Hatimi Mohamed, El Mezrioui Mustapha, El Yacoubi Mohamed, Faouri Abdelaziz, Fritah Abdesselam, Hamdouchi Bouchaïb, Herradi Ali, Ismaïli Houssine, Khribech Abderrazak, Lakouas Mohamed, Mesrar Mohammed, Razzouk Driss, Rharbal Touhami, Rhounim Abderrahman, Sertour Abdelouahab, Zaâmi Mohamed, Zatni Abderrahim et Znidar Brahim ;

Du 10 décembre 1974 : M. Zakaria Azeddine ;

Du 13 janvier 1975 : M. Rzaq Mohammed ;

Du 12 mai 1975 : M. Mediari Mohammed ;

Agents de service (échelle 1) 7e échelon :

Du 1er janvier 1974 : M. El Ouali Omar ;

Du 29 janvier 1974 : M. Ouadhil Ahmed ;

Du 1er juillet 1974 : MM. Agara Mahmoud, Aït Addi Mohamed, Belflifli Abdeslam, Bouquontar Larbi, Guermghor Mohamed, Hebaiz Jilali et Khalil Ahmed.

(Arrêtés des 25 octobre, 5 novembre 1974, 21, 27 janvier, 17, 24, 25, 31 mars, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 17 avril, 5, 8, 10 mai, 3, 25 juin, 9 juillet, 19, 21, 23 et 25 août 1975.)

Sont nommés :

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 1er mars 1975 : M. Ould Boubker Mohamed ;

Du 10 mars 1975 : Mlles Aktami Rachida et El Mezouari Mekka ;

Du 7 août 1975 : MM. Boutouir Mohamed et Slimani Ahmed ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon :

Du 2 juin 1975 : MM. Bouayad Abdeslam et Mahdaoui Mohammed ;

Agents de service (échelle 1) 7e échelon :

Du 1er janvier 1974 : M. El Bouazzaoui Abdelkader ;

Du 1er juillet 1974 : MM. Boumlak Bassou et Riadi Abdallah ;

Est démissionnaire et rayée des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 septembre 1975 : Mme Drif Khadija, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon.

(Arrêtés des 22, 24, 31 mars, 5, 26, 27, 29 août, 13 et 20 septembre 1975.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont intégrés :

Instituteurs (échelle 7) :

7e échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er février 1966 : M. Reifhi Abdelkader ;

6e échelon :

Du 1er avril 1967, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1965 : Mme Touria bent Abdelmalek ;

Du 1er avril 1966 : M. Tounsi Abdallah ;

Du 1er juin 1966 : M. Saïdi Mohammed ;

Du 1er octobre 1966 : M. Loutfi Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : M. Lhouti Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er avril 1967, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : MM. Beniaïch Mohamed Ahmed, Chemsi Ahmed et Ghilan Abdeslem ;

Du 1er juillet 1965 : MM. Benazzouz Abdelouahab et Mahjouji Abdesselam ;

Du 1er août 1965 : MM. Benjebbour Abdelkader et Tahiri Mohamed ;

Du 1er janvier 1966 : M. Belkhir Mohamed ;

Du 1er février 1966 : MM. Boussouna Mahjoub et Chellak Abdellah ;

Du 1er avril 1966 : MM. Abouhilale Mohamed Abdelkader, Bouslikhane Ahmed, Essaïdi Mohamed, Jabri Mohamed, Lahioui Elouahabi Tahar, Tribak Mohamed ben Abdeslam et Zentar Abdessalam ;

3e échelon :

Du 1er avril 1967, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : MM. Abdelkader ben Lachhab, Benamara Mohammed, Ben Barka Abdelouafi, El Kherfih Ahmed, El Yahyaoui Abdelaziz, Fajaj Mohammed, Fakhour Ahmed, Idrissi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ahmed, Kaghat Mohamed, Mekouar Mohammed, Ritouni Mohamed, Tajkani Mohamed Habib, Tenouri Abdelkader et Zouheir Mohammed ;

Du 1er juillet 1965 : MM. Alaoui Yazidi Abdelaziz et Zeroual Jillali ;

Du 1er août 1965 : Mme Chaoui Atika, MM. Aït Sayad Zine El Abidine, Hallouli Ahmed et Khalil Mohammed ;

Du 1er octobre 1965 : MM. Belkouri Mohamed et Naqouri Idriss ;

Du 1er avril 1966 : MM. Benabdeljalil Mohamed, Benabdelkrim Abdelouahab et Radi Brahim ;

Du 1er avril 1967 : MM. Ameziane Hassani Mohammed, El Mouddene Saïd et Sedra Moulay Mustapha.

(Arrêtés des 24, 25, 27, 29, 30, 31 mai, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 17, 18, 20 juin, 9, 13 juillet et 22 octobre 1974.)

Sont titularisés et nommés :

Instituteurs (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er octobre 1972 : Mmes Chaoui M'Zabi Amina, Ilyassa Fatima, MM. Daoubi Ahmed, Laïssi Mohamed, Naourani Ali et Ouadi Mohammed ;

Du 1er octobre 1973 : Mmes Boutta Fadma, Dekkaki Fatiha, El Fath Khadija, Hsine Rabia, Kansoussi Touria, Saout Rkia, MM. Abadane Ahmed, Assadi M'Hamed, Badie Ahmed, Belemmou El Arbi, Belkaïfa Tibari, Benmaïti Abderrahmane, Ben Stitou Mohamed, Bouchtia Mohammed, Chraïbi Mohammed, El Amri Abdelghani, Hasnaoui Brahim, Ibouchna Saïd, Jouichat Jilali, Laymane Lahoucine, Noury Mohammed et Sabir Saïd ;

Du 1er octobre 1974 : Mmes Aârabe Faouzia, Abouakil Saâdia, Ahjgoun Khadija, Belkhal Fatima, Benamer Naziha, Benhaddad Noufissa, Berrada Fouzia, Benhaddad Noufissa, Bouidri Fatima, Chemchi Hadda, Chtaïou Fatima, El Hamzaoui Fatima, El Hassani Malika, El Khettar Malika, El Rharchi Malika, Fedoul Talbia, Hilal Chergui Fatima, Houari Sediya, Ismaïli Fatima Zohra, Miloudi Karima, Ouardi Zoubida, Rochdy Fatima, Touzany Souad, MM. Aboucharif Mohamed, Abouelaâla Mohamed, Abouhamza Moulay Abdellah, Aboutaïb Ali, Addali Tayeb, Adnane Moulay Abdellatif, Aït Abdelouahed Ahmed, Aït Dra Mohamed, Aït El Ghazi Mohamed, Aït El Haj Hamid, Amallah Baghdad, Ameziane Abderrahmane, Azarfan Abdeslam, Badil Mohamed, Barouaïah Abdellah, Bedda Mohamed, Belafia Mohamed, Belouati Abdelkader, Benhommess Ahmed, Benhmida Nour Eddine, Benmlih Taya Saïd, Bensrhir Mohamed, Bergou Belkacem, Bibiche Mohamed, Biriki Mohamed, Bouah Ahmed, Britel Abdallah, Chadi Mohamed, Channab Mokhtar, Charbi Mohammed, Chafaâï Mohamed, Derhali M'Hammed, El A'ifi Omar, El Fadil Abderrahim, El Ghomari Hamza, El Hadra Mohamed, El Hilali Abderrahmane, El-Idrissi Ahmed, El Kahlaoui Mohammed, El Khoumsi El Kébir, El Koi Hafid, El Ksiser Abdeslam, El Mahjari Ali, El Mouini Layachi, El Ouazzani Abdeljalil, Fadili Hamid, Fadlaoui M'Fadel, Faïq Hammou, Faouzi Abdelkrim, Fikry Bouchaïb, Gourichat Hammou Haj, Hamdi M'Hamed, Hadoui Miloud, Hammoumi Mohammed, Harroudi Abdelmoumen, Hattab Ahmed, Houho Abdelmalek, Ilegh Abdallah, Jerrah Mustapha, Khalid Saïd, Khaoua Bouchaïb, Laâbousse Azzouz, Laghbouli Brahim, Lakhal Mohamed, Lakhmiri Mohammed, Mansari Mohamed, Mouhib Driss, Moutarajji M'Hammed, Nadir Salah, Oubaouz Mohamed, Ouqbi Mahjoub, Ragragui Bariki, Ramzi Azzouz, Rhazi Abdeslam, Rmaili M'Barek, Roubati Lahoussine, Saâdani Mohamed, Saâd El Imane Ali, Saâdi Mohammed, Sahmi El Mostafa, Saibari Yessef Ahmed, Salem Larbi, Samadi Serrifi Ahmed, Seddoqui Mostafa, Simour Mouloud, Soubkiou Brahim, Srif Mohamed et Tabite Driss ;

Du 12 octobre 1974 : M. Aït Bahcine Lhoucine ;

Du 16 septembre 1975 : Mmes Abbou El Kamla, Al Alaoui El Ismaïli Amina, Albizane Rachida, Al Ouane Aïcha, Ammach Latifa, Aouad Fatima, Baâkka Malika, Bajja Rabia, Bami Malika, Barrak Rajaa, Bassim Malika, Belbachir Houria, Belharrar Najat, Benahlal Khadija, Benali Leïla, Benazzouz Cherafa, Benbrahim Chafika, Benhammou Fatima et Bensaïd Khadija ;

Du 16 septembre 1975 : Mmes Benazaghar Khadija, Berdaï Hayat, Berrada Hayat, Berrechid Fatna, Bouazza Farida, Bouftass Khaddouj, Bougdadi Khadija, Boutaleb Joutey Rabia, Boutalha Aïcha, Burbeh Naïma, Chafaï El Laoui Latifa, Chawki Zohra, Chekli Latifa, Chetibi Kheddouma, Chouaïbi Naïma, Douhny Zohra, Douida Malika, Draâ Zoubida, Dridou Rahma, Echarif Chefchaouni Essouni Khaddouj, El Announi El Ghalia, El Azzioui Aziza, El Bzioui Yamina, El Fahid Zahra, El Hajji Saâdia, El Hamdouni Khadija, El Housni Aalia, El Mahi Fatima, El Majdoubi Aïcha, El Omari Fatima, El Oukeily Touria, El Rhoul Zoubida, Essofi Naïma, Fadil Rachida, Filali Habiba, Frigui Khadija, Gargata Aïcha, Ghorri Sâdia, Guennouni Khadija, Hamdani Malika, Hasnaoui Fatima, Hat Rouhou Mariya, Ighachen Aïcha, Ilhami Khadija, Kadli Ouardia, Kasbi Touria, Kerfati Fatiha, Khairaoui Khadija, Kharbouche Amina, Kinani Ech-Chehba, Kourou Houria, Krima Zahra, Laâla Fatima, Lahmisi Khadija, Lajane Hiba, Liezidi Fetouma, Lokmane Latifa, Louarras Zahra, Malek Zahra, Mask Nouzha, Merhdaoui Malika, Mesouab Fatima, Messaoudi Farida, Mouhyeddine Khadija, Moumene Fatima, Msali Fatiha, Nabiti Chaïbia, Ouarrach Mina, Ouaziz Zohra, Oukada Fatima, Oukili Fatna, Outahayou Aïcha, Raihani Laïla, Rharbaoui Fatima, Rihane Ghezala, Saghir Rahma, Sahnoune Fadma, Salam Houriya, Samir Malika, Samir Saâdia, Saoudi Fatima, Sbaï Msalhi Aïcha, Sebbahi Nazha, Seddiqi Nezha, Sendabad Rhimo, Souktani Rachida, MM. Aâbik Abdellah, Aâlik Mohamed, Abdellaoui Mohamed, Abetti Abdeslam, Abouelala Maâti, Abouricha Salem, Abouzaïd Lahcen, Abyre Mohammed, Achibat Bachir, Achkoun Abderrahmen, Achkoun Hassan, Achouak Ahmed, Achrine Lahcen, Adadi Abdelaziz, Aderdour Hassan, Afraoui Lhafid, Aghoujdame Saïd, Aharchaou Mohammed, Aït Ammar Mohamed, Aït Mouh Brahim, Ajda Ahmed, Akhdoul Saïd, Alaoui Mehdi, Al Guarrab Ahmed, Almou Driss, Alrhatrif Moulay Bouâbid, Amazouz Ahmed, Amghar Mohamed, Amrhar Lahcen, Anagam Ali, Aneflousse Abdellah, Antara Saïd, Aouadi Ahmed, Aouich Ahmed, Aouzal Hassan, et Areski Abdelwahed ;

MM. Aridos Ahmed, Arja Abdallah, Asfariou Abdelkhaleq, Assani Ismaïl, Assendal Mohamed, Azgouart Lhoucine, Azlehad Najem, Aznadi Mehdi, Babahammou Abdallah, Babsiri Omar, Bachri Mohamed, Badi Regragui, Baghli Abdelkader, Bahlouli Abdelali, Bakhaiy Mustapha, Bakhtaoui Mohamed, Bammou Ahmed, Babakat Abdellah, Baroudi Abdelhak, Bazoui Lahoucine, Belarj Abdellah, Belasmi Brahim, Belbellaj Abderrahim, Belfakir Mohamed, Bel Kaïd Mohamed, Bellahnid Mohamed, Bellefki Ahmed, Bel Mehdi Mohamed, Belmehdi Yahya, Belmesgouder Abdallah, Benabad Abdelkader, Ben Addou Abdellah, Benatmane Mohamed, Benchakir Hassan, Benchakroun Mohamed, Bendagha El Mostafa, Benhmich Abdelkrim, Benhmida Mehdi, Bencheroum Abderrahman, Benmakhlouf Driss, Benmassaoud Jaouad, Benmessaoud Hamid, Bennaji Mohammed, Bennani Salah Eddine, Ben Nocro M'Hamed, Benseddiq Abdelkrim, Bensiali Chaïb, Bensyde Hassan, Benzazah Mohammed, Benzina Ahmed, Berguigua Ahmed, Berkaoui Abdelkader, Berrada Mohamed, Berraho Mohamed, Betaïch Hammou, Bigi Ahmed, Blidi Abdellah, Boadou Lahoussaïne, Bouaboula Mustapha, Bouanani Moulay Idriss, Bouarbi Ali, Boubekri Lahbib, Bouftini Rachid, Bougarrani El Houssine, Bougrine Mouloud, Bougurine Fatah, Bouhnik El Bouazzaoui, Boukhari Abdelrhani, Boukhriss Abdesselam, Boulaoui Abdelghani, Boumadiane Mohammed, Boumezough Lahoussine, Bouserg Mohammed, Boussaïdi Mostafa, Boutaour Kandil Rachid, Boutassoufra Lahoucine, Bouzaroual Mohamed, Bouziane Mohamed, Bouzoubaâ Mohammed, Bouzouma Driss, Cade Ahmed, Carinar M'Hamed, Chahbi Ahmed, Chahbi Labsir, Chaher Mohamed, Chaidi Mustapha, Chaikhani Ahmed, Chakiri Brahim, Chakkour Abdessalam, Chakour Mohamed, Chalili El Hassan, Chamim Abdallah, Charaf Moulay Ahmed, Charhine Lhassan, Chlih Mohamed, Chtioui Youssef, Daâli Mohamed, Dabagh Lahoucine, Dadssi Mohammed Faïssal, Dahane El Houssine, Dahiri Mohammed, Damou Abdelatif, Dankir Abderrahman, Daoudi Brahim, Dhaiba Abderrahmane, Draifi Tahar, Eddaih Azzeddine, Eddomairi Mohamed, Ejbari Ahmed, El Abbadi Abdelkrim, El Adouzi Ihya, El Affar Belkacem, El Akel Ahmed El

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Khadir, El Alami Mohamed, El Alami Mohammed, El Alji Abdeslem, El Anjami Amrani Mohamed, El Aziz Abderrahim, El Azzaoui Mohammed, El Azzouzi Mohamed, El Bachiri Mohamed, El Bouayadi Larbi, El Fadili Mohamed, El Fajrani Moulay El Houssine, El Fakhouri Mohammed, El Faouz Ahmed, El Farah M'Barek et Ferri Hamid ;

MM. El Ftouhi Mohamed, Elghardini Ahmed, El Ghazouani Abdeslam, El Haissane Allal, El Hana Mohamed, El Haouzi Mohamed, El Hassouni Abdelmouhssine, El Himar Mohammed, El Jaï Mohammed, El Jamour Mohamed, El Jebbar Ahmed, El Jihad Mohammed, El Kaddaoui Ahmed, El Karouti Jilali, El Kasmi Mohamed, El Lamrhari Moulay Ahmed, El Loualidi Chaïb, El Maâroufi Ahmed, El Makhoukhi M'Hamed, El Maslouhi Brahim, El Mehraz Mohammed Azeddine, El Messaoudi Moulay Abdeslam, El Khallaoui Hassan, El Morabit Touhami, El Moumen Driss, El Mountasser El Houssaïne, El Mrabet Mohamed, El Mrabty Mohamed, El Mseguem Abdellah, El Oidii Ahmed, El Ouadoudi Mohamed, El Ouahabi Ahmed, El Ouatik Bachir, El Ouihrani Ahmed, El Oumari Ahmed, Et Taoussi Mohamed, El Yaâkoubi Ahmed, El Yaguoubi Mohammed, El Yakoubi Abdeslam, El Yousfi Abdellatif, Ennachat Ahmed, En Nasri El Houssine, Errachdi Mohammed, Errafii Bouchaïb, Essadi Mohammed, Fadl Hassane, Fahmi Mohamed, Fartali Abdelkader, Fellahi Mohammed, Fikri Driss, Fraihi Mohamed, Ghaïlane El Hassani El Hassan, Ghanim Bachir, Gharaba Jilali, Ghazali Abdelkrim, Gomiri Jilali, Goumi Mohammed, Hadi Mohammed, Hadri Mohamed, Hafsi Abdelhamid, Hajjaj Abdeslam, Hajjouji Mohammed, Hakkou Mohammed, Hakmi Mohamed, Halim Fouâd, Halimi Mohammed, Hamad Mohamed, Hamani M'Hammed, Hammou Messaoud Lahoucine, Haqqi Mohamed, Harbouni Mohamed, Hatim Mohamed, Hddaj Brahim, Hikki Abdellah, Hilal Mouloud, Hlal El Hassan, Hmamou M'Faddel, Hmiza Mohammed, Moubayeli Mohamed, Hriba Driss, Ibndahaj Mohammed, Id-Brahim Brahim, Id Ettaleb Mustapha, Ihbach Abdellah, Imad Driss, Immel Ali, Inane Sayeh, Irziguen Ahmed, Jaïzi El Houcine, Jallal Mohamed, Jamaï Mouhtadi Abdelâli, Jawad Mohamed, Jbilou Ahmed, Jdidou El Khayat, Jerrame Abdelmajid, Jibet Abdelhak, Jlaïbi Salah, Jihari Saïd, Kabir El Mahjoub, Kamal El Maâti, Karim Abderrahmane, Karma Da Mohammedine, Katmane Mohammed, Kessad Khlifa, Khabbabi Mohamed, Khalil Mohamed. Khalifi Ahmed, Khouchali Salem, Khoulani Idrissi Hamid, Kounka Moussa, Koussa Mohamed, Laâbi Abdellatif, Laâtigue Tayeb Bouya, Laghzali Laguia Bouchaïb, Lakhiar Ahmed, Lakhlifi El Houssine, Lamri Mohammed, Latifi Abderrahmane, Lebbar Tayeb, Lebouiha M'Hamed, Lemtiri Lahcen, Lhioui Abdeslam, Lissigui Ali, Maâzouz Mohammed, Mahdi Mohamed, Mahroug Mohamed, Malek Moulay Lhassane, Malek Saïd, Markzi Mohammed, Mazouz Abdellah, Mdaghri Alaoui Ahmed, Meddaoui El Houssaïne, Mediani Abdelkader, Meski Bouchaïb, Mettouchi Bennaceur, Mhirigue Ahmed, Misk Abdelouahad, Mita Rachid, Mjama Abdellah, Mjoun Abdelkrim, Moata Mohammed, Mohadab Lahoucine, Mokhtari Abdelouahed, Mokhtari Ahmed, Moktadi Abderrahim, Mortadi Mohammed, Mostafaoui Moulay M'Hammed, Moufid Hammadi, Mouhsin Abdesselam, Moumni Abderrahmane, Mounir Mohamed, Mouraï Abdelhadi, Moutaoukil Abdelaziz, M'Rabet Ahmed, M'Saâd Salah, Najam Abdelouhab, Najih Larbi, Naqach Ahmed, Nouali Abdelkrim, Noua Zan Salah, Nousfi Mohammed, Otmane El Houssine, Ouachame El Houssaïne, Ouakar Lhoucine, Ouassen Moha, Oudghiri Mohamed, Oukili Abdelali, Radi Mohamed, Rahimi Mohamed, Raï Hadj Ahmed, Razine Mohammed, Rïadi Najib, Riffi Mohamed, Rkain Abdellah, Rkhisi Mohammed, Saâdi Abdelouafi, Saïh Bouchaïb, Salhi Ahmed, Saoud Houssa, Saoudi Mohamed, Saoui Mustapha, Sbihi Abderrahman, Sbiro Abdelhadi, Sbitri Mohamed, Sedki Rahal, Sghiouri Ahmed, Sghir Houmad, Slassi Ahmed, Slimani Tlemçani Zine El Abidine, Smouni Najib, Sossey Ahmed, Souadi Ahmed et Zahiri Hassani Farouk.

(Arrêtés des 30 avril, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 18, 19, 21, 22, 24, 28, 31 mai, 5, 9, 10, 12, 14, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 30 juin, 1er, 2, 10, 15, 22 juillet, 2, 5, 7, 23, 24 septembre, 5, 6, 8, 15, 19, 26 octobre et 6 décembre 1976.)

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sont rayés des cadres du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications :

Du 1er mars 1977 : M. Benbouchta Mostafa, ingénieur d'applications (échelle 10) 2e échelon ;

Du 9 juin 1977 : M. Mtioui Belayachi, adjoint technique (échelle 7) 4e échelon ;

Du 1er novembre 1977 : M. Ammor Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 7e échelon ;

Du 1er juillet 1977 : Mme et M. Lhaouane Saâdia, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon et Aït Khali Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 9 juillet 1977 : M. Hakim M'Hamed, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 19 septembre 1977 : Mme Bahnane Fatna, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 1er juin 1977 : Mme Zitouna Fatima, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 30 septembre 1977 : M. Ellouiz Hassan, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 1er juillet 1977 : M. Errouda Abid, facteur (échelle 3) 6 échelon ;

Du 1er septembre 1977 : M. Bekkaoui Hmida, facteur (échelle 3) 6e échelon ;

Du 24 décembre 1976 : M. Benkhadra El Hadi, facteur (échelle 3) 3e échelon ;

Du 19 septembre 1977 : M. Bounnaceur Ahmed, agent des lignes (échelle 3) 4e échelon,

(Arrêtés des 4 avril, 12 mai, 2, 6, 16, 26 juillet, 2 août, 10 septembre, 1er, 8 et 24 octobre 1977.)

Remise de dette

Par décret n° 2-78-152 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) il est accordé à M. Djellab Mohamed, instituteur au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres une remise gracieuse d'une somme de douze mille trois cent deux dirhams (12.302 DH).

*
* *

Par décret n° 2-78-153 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) il est accordé à M. El Ouazzani Sidi Mohamed, instituteur au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres une remise gracieuse d'une somme de treize mille dirhams (13.000 DH).

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3375, du 18 rejeb 1397 (6 juillet 1977), page 835

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 7 avril 1977
pour le recrutement des assistants
à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès

Section géographie humaine et économique :

Au lieu de :

Boulasfane Mohamed ;

Lire :

Boulisfane Mohamed.

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3378, du 9 chaoual 1398 (27 juillet 1977), page 882

Concours du 14 avril 1977
pour le recrutement des assistants
à l'école normale supérieure

Section langue et littérature arabe :

Au lieu de :

M. Bouchouk Mostapha ;

Lire :

M. Bouchouk El Mostapha.

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3339, du 10 ramadan 1397 (21 décembre 1977), page 1522

Concours du 7 mai 1977
pour le recrutement d'agents de service
à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat

LISTE A :

Au lieu de :

Siteri Zhor, Knina Hammou, Daalachi Lahcen et Tagnouti Abdellatif ;

Lire :

Siteri Zohra, Knina Hamou, Dalachi Lahcen et Etagnouti Abdellatif.

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3381, du 1er ramadan 1397 (17 août 1977), page 940

Concours du 28 janvier 1977
pour le recrutement d'agents de service
à la faculté des sciences de Rabat

LISTE A :

Au lieu de :

Mina bent Mohamed ben Maâti ;

Lire :

Bel Maâti Mina.

(*Le reste sans changement.*)

Additif au « Bulletin officiel » n° 3382, du 8 ramadan 1397 (24 août 1977), page 963

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours d'éducateurs des 6 et 7 juin 1977

Sont admis par ordre de mérite : Mmes Mlles et MM.

Au lieu de :

Afifi Mohamed ;

Lire :

Afifi M'Hamed.

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3395, du 11 hija 1397 (23 novembre 1977), page 1467

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 13 mai 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)

Au lieu de :

LISTE C : Tnifass Fatiha, Znagui Touria.

Lire :

LISTE A : Tnifass Fatiha, Znagui Touria.

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3414, du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978), page 420

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Concours des 27 et 28 décembre 1977
pour le recrutement des inspecteurs adjoints
du travail et des affaires sociales
et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture

Sont admis par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

M. Boudkir Abdellah ;

Lire :

M. Bouqdir Abdallah.

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3419, du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978), page 515.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES
ET DE STÉNODACTYLOGRAPHES)

Sont déclarées admises, par ordre de mérite, à l'examen de fin de stage organisé par le Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes (promotion de février 1978) :

Section dactylographie :

Au lieu de .....

« ..... Slimani Mansoura ..... » ;

Lire :

« ..... Slimani Manssoura ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1978 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 6 joumada II 1360 (1er juillet 1941) pour l'application du dahir du 6 joumada II 1360 (1er juillet 1941) réglementant le titre et la profession d'architecte, tel qu'il a été modifié.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Rabat	MM. Abdelkader ben Farès	10 octobre 1949	N° 1930 du 21 octobre 1949
	Amzal Abderrahman	19 mai 1976	N° 3321 du 23 juin 1976
	Attar Ahmed	19 avril 1977	N° 3369 du 25 mai 1977
	Benchamsi Amine	18 décembre 1972	N° 3138 du 20 décembre 1972
	Benembarek Mourad	30 décembre 1965	N° 2777 du 19 janvier 1966
	Bikarbass Azmi	19 avril 1972	N° 3105 du 3 mai 1972
	Berdaï Mohamed	22 novembre 1967	N° 2876 du 13 décembre 1967
	Belkhadir Mohamed	12 mars 1970	N° 2925 du 25 mars 1970
	Buret Mustapha	16 mars 1965	N° 2733 du 17 mars 1965
	Mme Castelnau Eliane, épouse Tastemain	9 mars 1963	N° 2630 du 22 mars 1963
	MM. Cherkaoui Rachid	1er avril 1974	N° 3208 du 24 avril 1974
	De Mazières Patrice D.E.S.A.	26 octobre 1960	N° 2506 du 4 novembre 1960
	Deneux René D.P.L.G.	6 septembre 1951	N° 2029 du 14 septembre 1951
	Ennehdi El Idrissi Abdelkrim	19 janvier 1977	N° 3362 du 6 avril 1977
	El Fassi El Fihri Saïd	6 juillet 1973	N° 3167 du 11 juillet 1973
	El Amine Demnati Abdenbi	5 avril 1977	N° 3364 du 4 mai 1977
	Ebensberger Carl	11 octobre 1969	N° 2972 du 15 octobre 1969
	El Alouf David	10 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
	Faraoui Abdeslam D.E.S.A.	14 août 1961	N° 2549 du 1er septembre 1961
	Fougerat Pierre	4 juin 1959	N° 2458 du 4 décembre 1959
	Fougerat Olivier	11 août 1972	N° 3122 du 30 août 1972
	Gut Klaus	28 décembre 1962	N° 2621 du 18 janvier 1963
	Girardet Daniel	30 septembre 1976	N° 3339 du 27 octobre 1976
	Ignatiew Vladimir	18 mars 1948	N° 1849 du 2 avril 1948
	Jaâfri Taïbi	21 septembre 1977	N° 3396 du 30 novembre 1977
	Karrakchou Abid	14 novembre 1974	N° 3239 du 27 novembre 1974
	Kettani Mohamed	16 février 1974	N° 3205 du 3 avril 1974
	Lietar Yves	5 juillet 1972	N° 3118 du 2 août 1972
	Menjili Abdeslam	11 février 1977	N° 3359 du 16 mars 1977
	Mme Marchal de Corny Irène, épouse Menjili	18 mars 1971	N° 3049 du 7 avril 1971
	M. Mouline Youssef	1er décembre 1977	N° 3304 du 25 janvier 1977
	Mmes Ojeda Moncayo, épouse El Manjra	7 avril 1975	N° 3275 du 16 avril 1975
	Lazicic, née Krasafevic Katarina	24 janvier 1972	N° 3093 du 9 février 1972
	MM. Petit Léon	24 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Proynov Radoslav Pétrov	27 juin 1967	N° 2854 du 12 juillet 1967
	Pateet Paul	11 août 1969	N° 2964 du 20 août 1969
	Mme Pateet, née Mathieu Claire	11 août 1969	N° 2964 du 20 août 1969
	MM. Raffali Christian	21 décembre 1963	N° 2671 du 4 janvier 1964
	Rajabi Omar	5 février 1976	N° 3306 du 10 mars 1976
	Tastemain Henri D.P.L.G.	7 mai 1951	N° 2012 du 18 mai 1951
	Verdugo Claude D.P.L.G.	1er novembre 1959	N° 2455 du 13 novembre 1959
	Mme Vimpaire Marie Françoise, épouse Filali	12 août 1974	N° 3226 du 28 août 1974
	MM. Vo Toan Cong	13 juillet 1962	N° 2597 du 3 août 1962
	Sqalli Houssini Mohamed	1er mars 1976	N° 3307 du 17 mars 1976
	Yvanes Lucien	17 mars 1977	N° 3362 du 6 avril 1977
	Znaidi Mekki	17 mai 1971	N° 3060 du 23 juin 1971
	Zerhouni Abouh Taïeb	29 novembre 1976	N° 3345 du 8 décembre 1976
	Zeghari Mustapha	9 août 1977	N° 3390 du 19 octobre 1977
Casablanca	Mme Asbil Madeleine, épouse Scali	18 avril 1974	N° 3208 du 24 avril 1974
	MM. Adriaenssens Pierre D.S.L.	5 juin 1962	N° 2591 du 22 juin 1962
	Alami Abdellatif	16 novembre 1972	N° 3136 du 6 décembre 1972
	Arrivetx René	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Amzallag Armand	20 mars 1964	N° 2692 du 27 mai 1964
	Azagury Elias D.P.L.G.	29 août 1949	N° 1924 du 9 décembre 1949
	Mlle Alluchon Jacqueline	11 avril 1972	N° 3104 du 26 avril 1972
	MM. Benaddou Idrissi	13 février 1973	N° 3162 du 6 juin 1973
	Bernoussi Farid	14 avril 1977	N° 3369 du 25 mai 1977
	Bennis Abdelali	30 mars 1970	N° 3004 du 26 mai 1970
	Basciano Dominique D.P.L.G.	12 mars 1949	N° 1900 du 25 mars 1949
	Basciano Gaspard	10 novembre 1949	N° 1935 du 25 novembre 1949
	Berrada Abderrahman	13 juin 1970	N° 3083 du 14 juillet 1970

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Casablanca (*suite*)	MM. Benchetrit Albert D.E.S.A.	24 décembre 1963	N° 2672 du 10 janvier 1964
	Bouzid Abdel Ilah	1er avril 1973	N° 3162 du 6 juin 1973
	Busutill Paul	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Beard Keneth John	24 octobre 1969	N° 2977 du 19 novembre 1969
	Caviglioli Noël	28 août 1952	N° 2081 du 12 septembre 1952
	Charaï Abderrahim D.E.S.A.	10 mai 1962	N° 2587 du 25 mai 1962
	Cauchy Michel	24 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Collet Gustave D.E.P.E.	3 juillet 1961	N° 2542 du 14 juillet 1961
	Collier Patrick	25 avril 1972	N° 3106 du 10 mai 1972
	Mme Costiuc Maria, épouse Azegrar	10 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
	MM. Chaabdis Abdelkader (Ben Salem)	13 octobre 1964	N° 2715 du 11 novembre 1964
	Chekkouch M'Hamed	10 décembre 1969	N° 2983 du 31 décembre 1969
	Davila Charles	27 mars 1977	N° 3363 du 13 avril 1977
	Desmet Marcel D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Duhon Emile D.P.L.G.	3 décembre 1946	N° 1730 du 6 décembre 1946
	Durante Liborio	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	El Mandjra Sâadi Hassan	4 décembre 1975	N° 3294 du 17 décembre 1975
	Ewerth Woltgang	1er octobre 1954	N° 2189 du 8 octobre 1954
	El Fathi Idriss	11 août 1976	N° 3333 du 10 septembre 1976
	El Hariri Ahmed	26 février 1974	N° 3202 du 13 mars 1974
	Fiedler Bohumil	30 octobre 1959	N° 2455 du 13 novembre 1959
	Fleurant Louis D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Gilles Arnauld	19 août 1976	N° 3333 du 10 septembre 1976
	Geus Jean	30 septembre 1970	N° 3024 du 14 octobre 1970
	Garavelli Luigi	7 décembre 1951	N° 2042 du 14 décembre 1951
	Gras Joseph	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Genée Yves	5 novembre 1970	N° 3028 du 11 novembre 1970
	Hajji Abdelaziz	11 juin 1976	N° 3322 du 30 juin 1976
	Hajjaji Abdellatif	18 janvier 1968	N° 2883 du 31 janvier 1968
	Hinnen Erwin D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Hassar Nourredine	20 décembre 1972	N° 3140 du 3 janvier 1973
	Joundy Rachid	26 septembre 1969	N° 2971 du 8 octobre 1969
	Kasri Bachir	30 novembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1977
	Kakon Aimé	3 avril 1971	N° 3053 du 5 mai 1971
	Laghzaoui Mustapha	11 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
	Lafuge René	24 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Lamrani Karim Mohamed Aziz	27 janvier 1977	N° 3356 du 23 février 1977
	Lahrichi Chakib	26 avril 1976	N° 3377 du 26 mai 1976
	Lazrak Abdellaziz	27 août 1975	N° 3283 du 1er octobre 1975
	Lebady Mohamed	30 novembre 1974	N° 3248 du 25 décembre 1974
	Lemaitre Pierre E.S.A.	18 juin 1948	N° 1861 du 25 juin 1948
	Louis Emile D.P.L.G.	31 août 1945	N° 1715 du 7 septembre 1945
	Manuguerra Paul	23 septembre 1949	N° 1928 du 7 octobre 1949
	Morel Philippe	30 mars 1946	N° 1745 du 5 avril 1946
	Moretti Raphael	23 juin 1964	N° 2606 du 8 juillet 1964
	Nabih Driss Soussi	5 juin 1957	N° 2850 du 14 juillet 1967
	Nayme M'Hamed	7 avril 1975	N° 3259 du 16 avril 1975
	Paccanari Valério	5 juin 1951	N° 2016 du 15 juin 1951
	Perrollaz Jean	4 mai 1971	N° 3056 du 26 mai 1971
	Privitera Giuseppe	23 septembre 1949	N° 1928 du 7 octobre 1949
	Pistolesi Livio	17 septembre 1964	N° 2711 du 14 octobre 1964
	Raghaï Larbi	17 mai 1971	N° 3061 du 30 juin 1971
	Renaudin Georges D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Ricignuolo Rosario	10 novembre 1949	N° 1935 du 25 novembre 1949
	Rachad El Saïd	23 mars 1971	N° 3049 du 7 avril 1971
	Riou Louis D.P.L.G.	25 mai 1951	N° 2014 du 1er juin 1951
	Rousseau Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Saboundji Mohamed	1er février 1973	N° 3145 du 7 février 1973
	Sbaï Omar	1er avril 1973	N° 3162 du 6 juin 1973
	Scally Saâd	17 mars 1972	N° 3102 du 12 avril 1972
	Soldo Miljenko	27 juin 1967	N° 2854 du 12 juillet 1967
	Shallan Ahmed Emam	18 mars 1971	N° 3054 du 12 mai 1971
	Sachs Jean D.P.L.G.	31 août 1945	N° 1715 du 7 septembre 1945
	Sori Maurice	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Sohar Bela	12 janvier 1970	N° 2988 du 4 février 1970
	Serfati Victor	20 juin 1977	N° 3375 du 5 juillet 1977
	Vargues Georges	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Vogt Rainer	10 février 1969	N° 2941 du 12 mars 1969
	Zaleski Dimitri	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Casablanca (*suite*)	M. Zevaco Jean-François D.P.L.G.	2 avril 1947	N° 1799 du 18 avril 1947
El-Jadida	Mme Roffiaen Christine, épouse Togni	29 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1977
Fès	MM. Colin Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Lahrichi Houssine	17 octobre 1972	N° 3132 du 8 novembre 1972
	Magnin Gabriel	31 août 1943	N° 1715 du 7 septembre 1945
Beni-Mellal	Ichter Jean-Paul	18 avril 1969	N° 2951 du 21 mai 1969
	Levasseur Michel	25 août 1977	N° 3396 du 30 novembre 1977
	Szekelyi Georges	20 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1978
Benslimane	Guibout Henri	29 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1978
Mohammedia	Beaujelin Jean Marc	10 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
Agadir	Froelich Alfred	1er juin 1957	N° 2328 du 7 juin 1957
	Hallaoui Abdelkrim	15 mai 1970	N° 3007 du 17 juin 1970
	Lemarie François	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Letixerant Patrice	23 septembre 1970	N° 3022 du 30 janvier 1970
	Knezic Anjelko	16 décembre 1969	N° 2983 du 31 décembre 1969
	M'Seffer Abdelilah	10 mars 1972	N° 3100 du 29 mars 1972
	Mme Mignot Martine	22 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1977
	MM. Pomes Christian	16 février 1976	N° 3320 du 16 juin 1976
	Ricci Ernesto	21 juillet 1972	N° 3118 du 2 août 1972
Tanger	Mme Gueorguiva Groudova Penka	25 janvier 1966	N° 2779 du 2 février 1966
	MM. Grodov Ivan Dimitrov	10 février 1971	N° 3047 du 24 mars 1971
	Harchi Mohamed	27 décembre 1972	N° 3141 du 10 janvier 1973
	Khattabi Driss	6 janvier 1969	N° 2933 du 15 janvier 1969
	Loukianoff Alex	11 avril 1972	N° 3104 du 26 avril 1972
	Marmey Michel	26 décembre 1974	N° 3248 du 29 janvier 1975
	Mesbahi Noureddine	5 octobre 1971	N° 3079 du 3 novembre 1971
	Taha Mohamed Mamoun	11 décembre 1972	N° 3138 du 20 décembre 1972
	Talédano José D.P.L.G.	4 mai 1959	N° 2429 du 15 mai 1959
	Chesquiere Bernard	14 décembre 1970	N° 3035 du 30 décembre 1970
Safi	Couette Henri	25 août 1948	N° 1871 du 3 septembre 1948
	Masson Jacques	24 mars 1977	N° 333 du 13 avril 1977
Marrakech	Assermouh Ahmed	10 novembre 1977	N° 3395 du 23 novembre 1977
	Boccara Charles	26 septembre 1969	N° 2971 du 8 octobre 1969
	De Man Philippe	23 février 1976	N° 3307 du 17 mars 1976
	El Fihri Jaâfar	23 décembre 1972	N° 3140 du 3 janvier 1973
	Lafon Alphonse	4 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Larock Pierre	18 octobre 1977	N° 3396 du 30 novembre 1977
Meknès	Degraef Jean	24 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1977
	Guignard Robert	31 août 1970	N° 3022 du 30 septembre 1970
	Jardin Edouard	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	El Kholi Yahenna	21 mars 1977	N° 3363 du 13 avril 1977
	Koolenn Robert	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
Kenitra	Mai-The-Duc	5 janvier 1976	N° 3302 du 11 février 1976
	Bogetic Milorad	24 mars 1977	N° 3363 du 13 avril 1977
	El Alaily Sameh	13 avril 1977	N° 3366 du 4 mai 1977
	Ghazoul Saïd	13 avril 1977	N° 3366 du 4 mai 1977
	Paray Michel	10 janvier 1970	N° 2987 du 28 janvier 1970
	Challet Marcel	22 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1978
Oujda	Lepori Max	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Erste Dragutin	18 mars 1971	N° 3049 du 7 avril 1971
Taza	Paille Jules-Jean-Marie-Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Chardel Robert	15 mai 1975	N° 3267 du 11 juin 1975
Al Hoceima	Bezzola Aldo Marius	28 septembre 1976	N° 3341 du 10 novembre 1976
Tétouan	Bennouna Saâd	19 juillet 1973	N° 3171 du 8 août 1973

Architecte autorisé à porter le titre seulement (1)

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Marrakech	M. Cornu Maurice	30 mars 1946	N° 3341 du 10 novembre 1976

(1) Non autorisé à exercer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.